



Projet des éoliennes de l'Hôtel de France (ou parc éolien de l'Hôtel de France)

BLAIN (44130)

**Porté par la SAS EOLIENNES DE L'HOTEL DE
FRANCE**

7.2 : Capacités techniques et financières (P.J. n°4)

art. R181-13 1^o et art. D181-15-2 I) 3^o du code de l'environnement



Table des matières

TABLE DES MATIERES	3
1. DEMANDE ADMINISTRATIVE	4
1.1. Identification du demandeur.....	4
1.2. Le pétitionnaire - EOLIENNES DE L'HOTEL DE France (SAS) [art. R181-13 1° du Code de l'environnement]	7
1.3. Ses actionnaires.....	7
1.3.1. ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE (SAS)..... <i>Erreur ! Signet non défini.</i>	
1.3.2. EnR44 44 (SEM)	8
1.3.3. ENGIE GREEN FRANCE (SAS)	9
1.4. Les entités mères des actionnaires	11
1.4.1. L'association CITOYENS DU ZEF.....	11
1.4.2. TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE-ATLANTIQUE (ex-SYDELA)	12
1.4.3. Le Groupe ENGIE	13
1.5. Les capacités techniques et financières	13
1.5.1. Les capacités techniques	13
1.5.2. Les capacités financières	17
2. ANNEXES	26
2.1. KBis d'EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE SAS.....	26
2.2. Statuts d'EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE SAS.....	27
2.3. Liste des parcs eoliens en construction et en exploitation d'engie green France au 20/06/2023	57
2.4. INFOLETTRE#2 des Citoyens du zef.....	62

1. DEMANDE ADMINISTRATIVE

1.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

En 2018, suite à l'annulation du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, des zones d'implantations potentielles d'éoliennes se libèrent sur le territoire de la commune de Blain (44130). En réponse, la mairie de Blain missionne la société d'économie mixte (SEM) SYDELA ENERGIE 44 (renommée depuis « EnR44 »), émanation du syndicat d'énergie de Loire-Atlantique, pour diagnostiquer le potentiel éolien de la commune et élaborer une stratégie d'aménagement éolien. Finalement, son analyse multicritère conduit à privilégier la zone d'implantation potentielle (ZIP), proche du rond-point de l'Hôtel de France.

Dans la foulée, suite à une réunion publique d'information organisée par SYDELA ENERGIE 44 en avril 2019, l'association 'CITOYENS DU ZEF' est créée. Elle rassemble des habitants de la région de Blain, intéressés par le projet, et souhaitant s'engager pour la transition énergétique de leur territoire. Cette association rejoint la gouvernance du projet aux côtés de SYDELA ENERGIE 44.

En juillet 2019, à la suite d'un appel à projets, piloté par SYDELA ENERGIE 44, l'association CITOYENS DU ZEF et la mairie de Blain, l'entreprise ENGIE GREEN FRANCE est choisie pour devenir le troisième co-porteur du projet.

Afin de permettre l'identification et le développement du projet de l'Hôtel de France, les trois partenaires ont créé une structure pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale (article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement) : la société par actions simplifiée (SAS) EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE.

La société EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE est détenue par :

- La société d'économie mixte « EnR44 » (ex-SYDELA) à un tiers (1/3)
- La société par actions simplifiée « ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE » à un tiers (1/3), elle-même détenue par l'association CITOYENS DU ZEF ;
- La société par actions simplifiée « ENGIE GREEN FRANCE » à un tiers (1/3), elle-même détenue par le Groupe ENGIE SA.

Le lien entre les différentes structures s'articule comme suit :

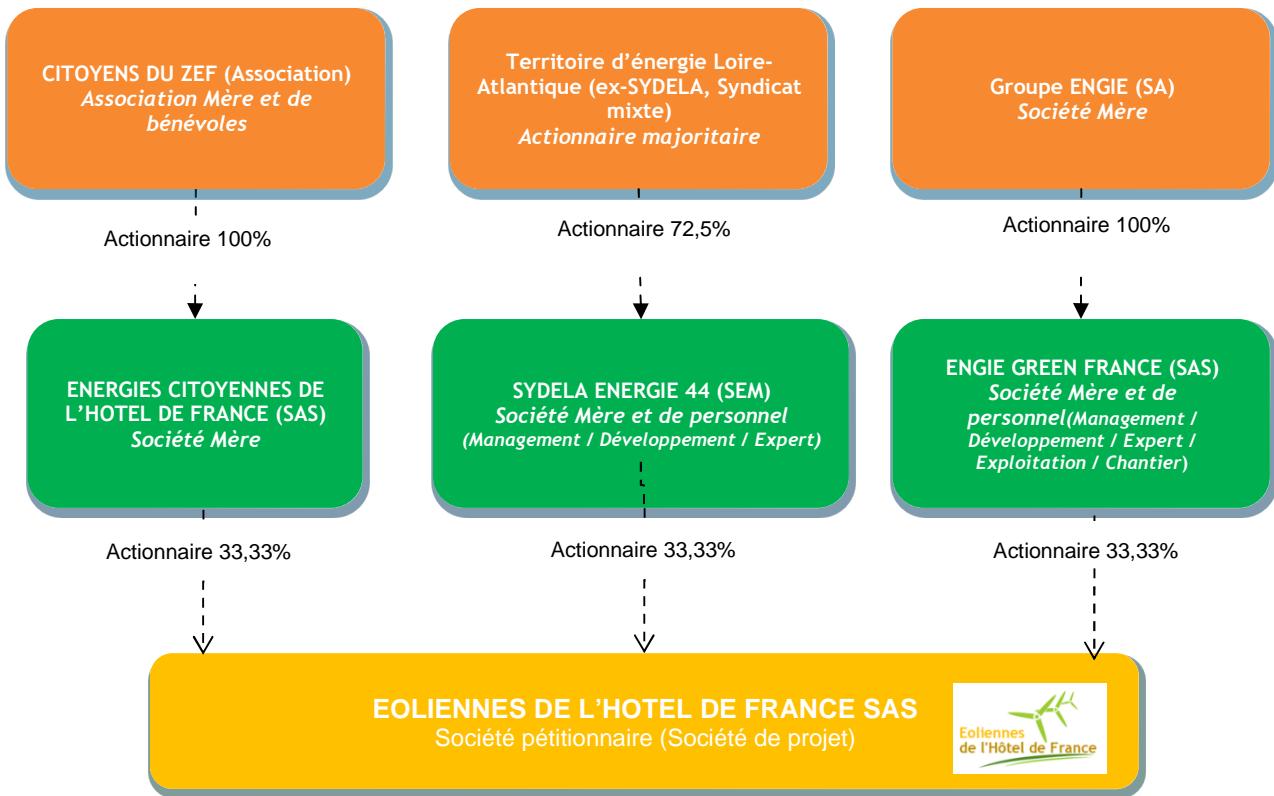


Figure 1. Structure de la Société pétitionnaire.

La société ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE, implantée à Blain, a été créée par l'association CITOYENS DU ZEF pour contribuer en tant qu'actionnaire de la société EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE au projet éolien de l'Hôtel de France.

A ce titre, elle codéveloppe le projet éolien de l'Hôtel de France aux côtés de ENGIE GREEN FRANCE et d'EnR44, ex-SYDELA

Avant la construction du projet éolien, ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE réalisera un ou plusieurs appels de fonds pour permettre à des personnes physiques et morales de droit privé d'intégrer son actionnariat, aux côtés de l'association qui est actuellement sa seule actionnaire.

ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE a pour objet :

- ◆ la prise de participation dans tout type de société, personne morale, ou groupement ayant pour objet le développement d'un parc éolien dénommé « Hôtel de France » ;
 - ◆ le soutien de toute nature des sociétés ayant pour objet le développement dudit parc éolien ;
 - ◆ la mobilisation des citoyens pour le développement des énergies renouvelables en vue de participer à une société humaine et à un monde respectueux de son environnement, pour les générations présentes et futures. La société poursuivra l'objectif de développer les énergies renouvelables, alternatives, en communiquant pour une prise de conscience sur la nécessité d'économiser l'énergie et d'y substituer des formes d'énergies décarbonées, renouvelables, dont les moyens de productions sont sobres en matière première et recyclables et/ou durables. Cet objectif doit permettre l'émergence d'une société humaine respectueuse des personnes qui la composent et de l'environnement qui est le support de toute vie.

EnR44 (SEM) est une filiale à 72.5% de Territoire d'Energie Loire-Atlantique (ex SYDELA), syndicat départemental d'énergie de la Loire-Atlantique.

Cette société d'économie mixte a pour vocation d'accompagner, de développer et d'exploiter des projets dédiés à la production et à la revente d'énergies renouvelables sur le territoire de Loire-Atlantique. A ce titre, elle codéveloppe le projet éolien de l'Hôtel de France aux côtés de ENGIE GREEN FRANCE (SAS) et de ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE (SAS). Son rôle est notamment d'accompagner techniquement la commune de Blain dans la conduite de sa stratégie territoriale des énergies

renouvelables et en particulier d'animer le comité de pilotage du projet éolien qui réunit les trois co-développeurs. EnR44 participe aussi financièrement à l'opération pour renforcer la composante publique dans la collégialité du projet au côté de la commune.

ENGIE GREEN FRANCE (SAS)

La Société ENGIE GREEN FRANCE SAS, est une filiale à 100% du Groupe ENGIE.

En tant que société spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de sites de production d'électricité à partir de sources renouvelables, la société ENGIE GREEN FRANCE codéveloppe le projet éolien de l'Hôtel de France aux côtés de EnR44 (SEM) et de ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE (SAS).

1.2. LE PETITIONNAIRE - EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE (SAS) [ART. R181-13 1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE est une société par actions simplifiée (SAS), au capital de 3000€. Son siège social est situé au Bâtiment F, rue Rolland Garros, 44700 Orvault.

Cette société est inscrite au RCS de Nantes sous le SIREN 851 160 358.

EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE (SAS) est une société de projet détenue à un tiers (1/3) par ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE (SAS), à un tiers (1/3) par EnR44 (SEM) et à un tiers (1/3) par ENGIE GREEN FRANCE (SAS).

Les informations administratives du demandeur sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Présentation de la société	
Raison Sociale :	EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée au capital de 3000 €
Siège social :	Bâtiment F, rue Rolland Garros, 44700 Orvault
Téléphone :	06 75 89 21 63
Registre du Commerce :	RCS de Nantes B 851 160 358
N° SIRET :	851 160 358 00012
Code APE :	3511Z
Qualité des mandataires, Prénom, Nom	Samuel RENARD Président de la SAS EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE
Nationalité du mandataire :	Française

Tableau 1 : Information administratives de la société EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE

Le KBIS de la société et les statuts sont présentés respectivement en annexe 2.1 et 2.2.

1.3. SES ACTIONNAIRES

1.3.1. ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE (SAS)

La société ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE (SAS) (ci-après « ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE ») est une création de l'association CITOYENS DU ZEF.

Tableau 2. Informations administratives de ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE (SAS)

Présentation de la société	
Raison Sociale :	ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE
Forme juridique :	SAS (Société par Actions Simplifiées) au capital de 10 000€
Siège social :	21 La Suardais- 44130 BLAIN
Téléphone :	néant

Registre du Commerce :	Saint-Nazaire (SIREN 949 300 990)
N° SIRET :	949 300 990 00015
Code APE :	64.20Z
Qualité des mandataires, Prénom, Nom	Antoine GUICHARD, Président
Nationalité du mandataire :	Française, Française

Implantée à Blain, ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE réalise :

- ◆ la prise de participation dans tout type de société, personne morale, ou groupement ayant pour objet le développement d'un parc éolien dénommé « Hôtel de France » ;
- ◆ le soutien de toute nature des sociétés ayant pour objet le développement dudit parc éolien.
- ◆ la mobilisation des citoyens pour le développement des énergies renouvelables en vue de participer à une société humaine et à un monde respectueux de son environnement, pour les générations présentes et futures. La société poursuivra l'objectif de développer les énergies renouvelables, alternatives, en communiquant pour une prise de conscience sur la nécessité d'économiser l'énergie et d'y substituer des formes d'énergies décarbonées, renouvelables, dont les moyens de productions sont sobres en matière première et recyclables et/ou durables. Cet objectif doit permettre l'émergence d'une société humaine respectueuse des personnes qui la composent et de l'environnement qui est le support de toute vie.

ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE SAS s'appuie sur 11 adhérents bénévoles mis à sa disposition par l'association CITOYENS DU ZEF.

1.3.2. ENR44 44 (SEM)

EnR44 est une filiale de Territoire d'Energie Loire-Atlantique (ex SYDELA), spécialisée dans la production d'énergies renouvelables.

Tableau 3. Informations administratives d'EnR44(SEM)

Présentation de la société	
Raison Sociale :	EnR44 44
Forme juridique :	SEM au capital de 8 000 000 €
Siège social :	Bâtiment F – Rue Roland Garros - 44700 ORVAULT
Téléphone :	06 75 89 21 63
Registre du Commerce :	RCS de Nantes (SIREN 840 290 183)
N° SIRET :	840 290 183 00010
Code APE :	35.11Z
Qualité des mandataires, Prénom, Nom	Président, Raymond CHARBONNIER
Nationalité du mandataire :	Française

Implantée sur une quarantaine de sites en Loire-Atlantique, la SEM EnR44 développe, fait réaliser et supervise un certain nombre d'infrastructures de production d'électricité et de gaz renouvelable avec l'appui de 7 collaborateurs. L'ensemble des projets de production d'EnR porté par la SEM EnR44 est en partenariat avec des acteurs locaux : collectivités, citoyens, agriculteurs, entreprises privées.

La SEM EnR44 travaille actuellement sur plus de 100 MW de projets en Loire Atlantique, dont 20 en exploitation qui assure la fourniture d'environ 28 GWh/an d'énergie primaire dans les réseaux publics d'énergie.

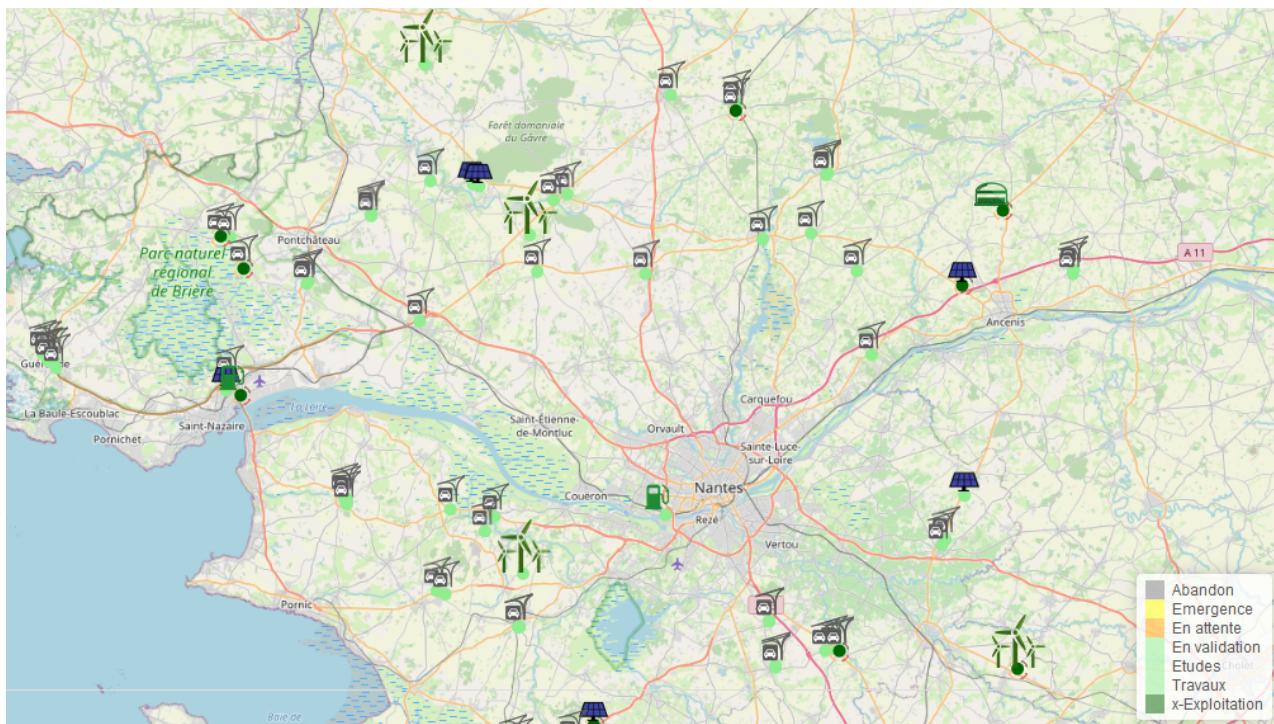


Figure 2 : Principaux chiffres de la SEM EnR44 et implantations

1.3.3. ENGIE GREEN FRANCE (SAS)

ENGIE GREEN FRANCE (SAS) (ci-après « ENGIE GREEN FRANCE ») est une filiale du Groupe ENGIE, spécialisée dans la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne.

Présentation de la société

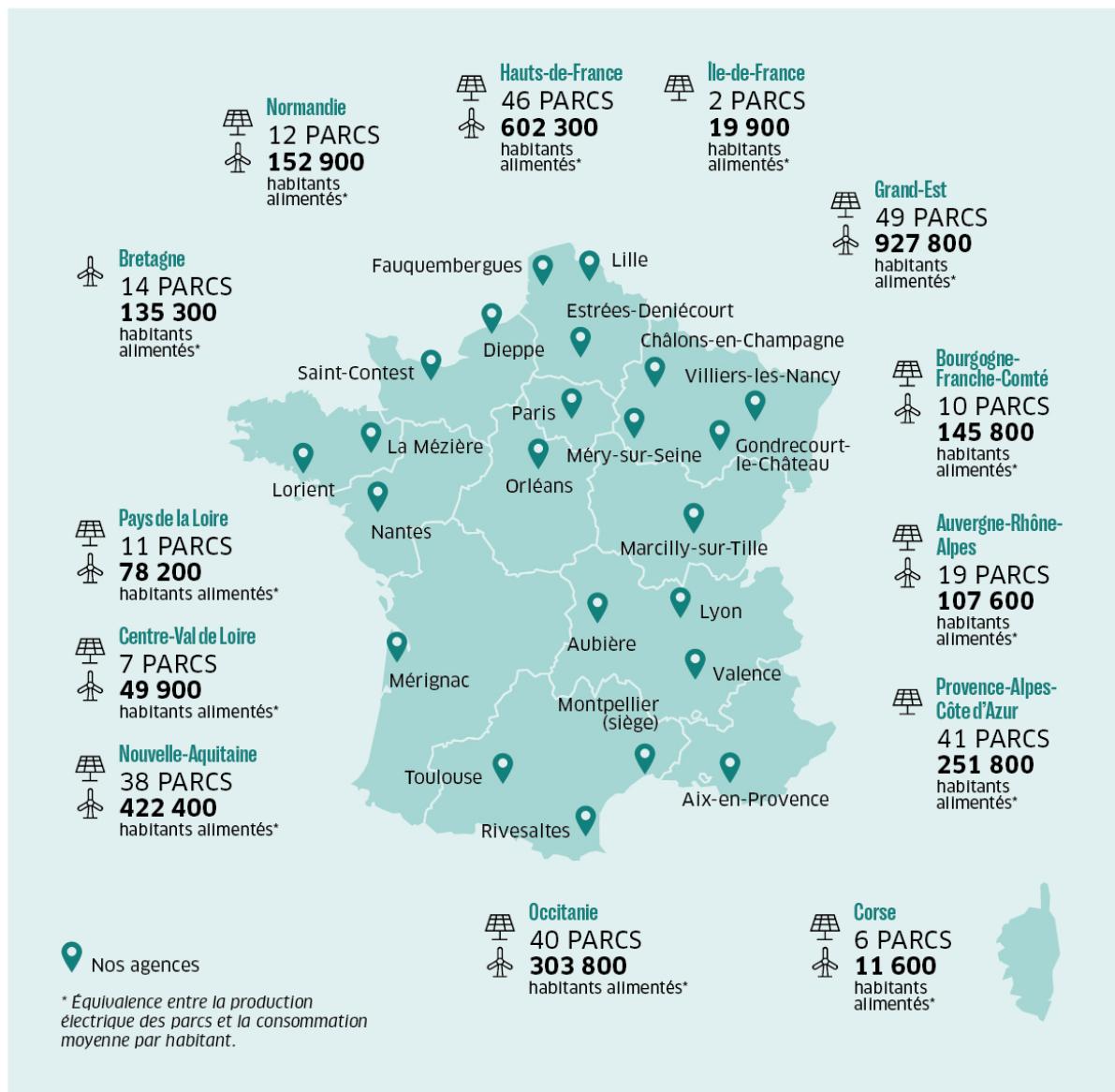
Raison Sociale :	ENGIE GREEN FRANCE SAS
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée au capital de 281 408 000€
Siège social :	Tour T1 Engie 1 place Samuel de Champlain 92930 Paris La Défense Courbevoie
Téléphone :	04 67 20 70 10
Registre du Commerce :	RCS Nanterre B 478 826 753
N° SIRET :	478 826 753 00202
Code APE :	7022Z
Qualité des mandataires, Prénom, Nom	Alexandre COSQUER (Président), Samuel RENARD (Directeur Général)
Nationalité du mandataire :	Française, Française

Tableau 4 : Informations administratives de la société ENGIE GREEN FRANCE

Implantée sur 22 agences en France, au cœur des territoires, ENGIE GREEN FRANCE est un acteur de référence des énergies renouvelables en France. Plus de 600 collaborateurs réalisent avec les acteurs locaux des projets adaptés et ambitieux qui révèlent les potentialités de chaque territoire. ENGIE GREEN FRANCE a développé une expertise unique dans les domaines du développement, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance des parcs éoliens.

Au 1er janvier 2023, ENGIE Green opère 2,4 GW de parcs éoliens et 1,7 GW de parcs solaires qui produisent en moyenne l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 3 millions d'habitants.

Enfin, ENGIE GREEN FRANCE est dotée de deux Centres de Conduite des Energies Renouvelables, basés à Châlons-en-Champagne et Estrées-Deniécourt, outils uniques et innovants qui supervisent 24h/24 et 7j/7 les actifs éoliens et photovoltaïques du Groupe en France et en Europe.



300
collectivités
et entreprises
partenaires

2,4 GW
éoliens installés
et exploités

300
projets en
développement

1,7 GW
solaires installés
et exploités

2,8
millions de tonnes
de CO₂ évitées*

* Émissions marginales de CO₂ évitées. Comparaison de la situation du mix énergétique incluant nos centrales EnR à une situation où celles-ci n'auraient pas été mises en service.

** Ratio entre la production annuelle des centrales et l'équivalence en consommation annuelle domestique - données au 1^{er} Janvier 2023.

3
millions d'habitants
alimentés en
électricité verte**

Figure 3 : Principaux chiffres d'ENGIE GREEN FRANCE et implantations (au 1^{er} janvier 2023)

1.4. LES ENTITES MERES DES ACTIONNAIRES

1.4.1. L'ASSOCIATION CITOYENS DU ZEF

L'association CITOYENS DU ZEF est actuellement l'actionnaire unique d'ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE (SAS).

En mai 2019, un groupe d'habitants du territoire de Blain crée l'association afin d'agir localement et concrètement en faveur de la transition énergétique, dans le respect de l'environnement et des populations. Considérant que les citoyens ont leur place à prendre dans la mise en œuvre de la transition écologique, CITOYENS DU ZEF a pour ambition générale de :

1. participer à la création de projets de production d'énergies renouvelables citoyennes sur Blain,
2. permettre l'investissement citoyen en tant qu'acteur ou financeur,
3. réinvestir les bénéfices économiques sur le territoire dans d'autres actions locales en faveur de l'environnement,
4. travailler à la maîtrise des consommations énergétiques sur le territoire,
5. réfléchir, se former et informer sur les problématiques liées à l'énergie et aux modifications climatiques dans une démarche d'éducation populaire,
6. fédérer le plus grand nombre dans la transparence et la démocratie, être représentatif des habitants du territoire.

En particulier, CITOYENS DU ZEF est partie prenante du projet éolien de l'Hôtel de France, afin de jouer un rôle actif et de participer aux prises de décision, dès le début du projet et à toutes les étapes du développement et de l'exploitation. L'association porte une attention toute particulière au confort des riverains, au bien-être des habitants et à la prise en compte des élevages. Son ancrage au plus près du territoire apporte une bonne connaissance du terrain, un dialogue direct avec les habitants et une information de proximité sur le projet.

L'activité de l'association CITOYENS DU ZEF est inscrite dans un réseau associatif dense et structuré qui l'a accompagnée depuis sa création en 2019. D'une part, le réseau Énergies citoyennes en Pays de Vilaine (EPV), porteurs notamment de projets éoliens citoyens déjà en service ainsi que l'association du Réseau des Énergies Citoyennes des Pays De La Loire (RECIT), animatrice et formatrice de réseaux citoyens. D'autre part, CITOYENS DU ZEF est aussi adhérent au réseau Énergie Partagée qui accompagne les projets citoyens de production d'énergies renouvelables. CITOYENS DU ZEF s'appuie en continu sur leur expérience. L'association a aussi bénéficié dès le début de subventions CITER et ADEME pour l'accompagner et permettre de monter en compétence.

L'annexe n°2.4présente les actions en cours dans la dernière newsletter de l'association.

Par la suite, avant la construction du parc éolien de l'Hôtel de France, la SAS ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE réalisera un ou plusieurs appels de fonds pour permettre à des personnes physiques et morales de droit privé d'intégrer son actionnariat, aux côtés de l'association CITOYENS DU ZEF qui est actuellement sa seule actionnaire.

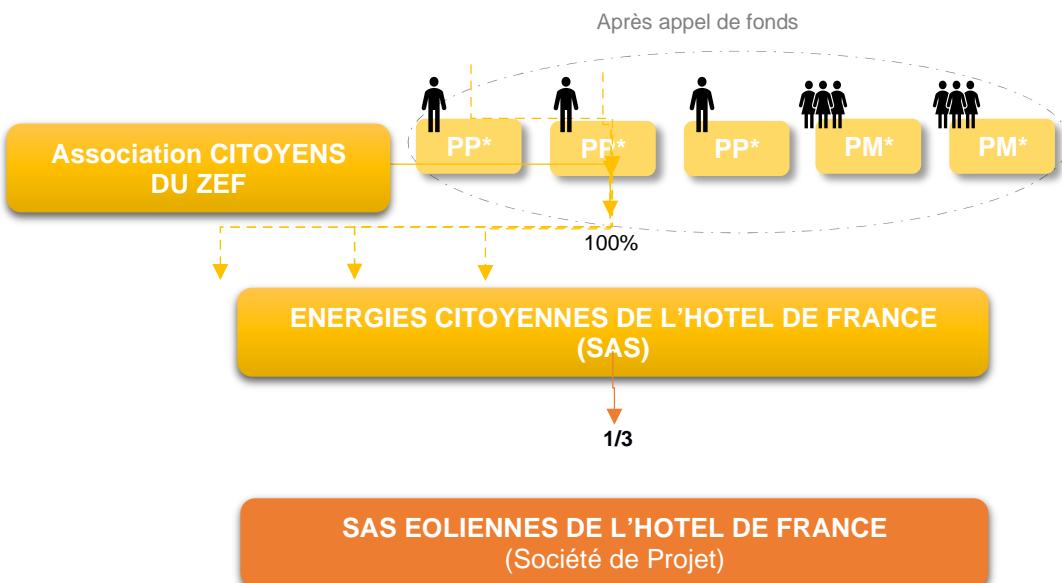


Figure 4. Organisation future de l'actionnariat d'**ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE (SAS)**

*PP : Personne physique de droit privé (ex. citoyen, individuellement ou en indivision organisée)

*PM : Personne morale de droit privé (ex. association, société)

1.4.2. TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE-ATLANTIQUE (EX-SYDELA)

EnR44 (SEM) est une filiale à 72.5% de Territoire d'Energie Loire-Atlantique, syndicat départemental d'énergie de la Loire-Atlantique, qui est l'acteur public référent des énergies en Loire-Atlantique. Il est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz pour le compte de 180 communes et 14 intercommunalités de Loire-Atlantique. Associé à sa société d'économie mixte (SEM) EnR 44, ses domaines d'intervention et d'expertise se situent dans :

- ◆ La planification et les stratégies énergétiques territoriales (PCAET, énergies renouvelables et maîtrise de l'énergie)
- ◆ L'accompagnement et la réalisation de projets de production d'énergies renouvelables :
 - Photovoltaïque : revente, autoconsommation individuelle et collective, Personne Morale Organisatrice pour les projets d'autoconsommation collective.
 - Production de chaleur : chaufferie bois, géothermie, réseaux de chaleur...
- ◆ Le conseil et l'accompagnement en sobriété et gestion énergétique
- ◆ Les groupements d'achats d'énergies électrique et gaz naturel : 280 GWh acheté par an
- ◆ Le développement, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures publiques :
 - Éclairage public ;
 - Réseau public de bornes de recharge pour véhicules électriques Ouest Charge Loire-Atlantique
- ◆ La réalisation d'étude et de travaux sur le réseau électrique (alimentation, renforcement, effacement)
- ◆ Le développement et investissement dans les grands projets d'énergies renouvelables : éolien, centrales photovoltaïques, méthanisation, production d'H2, distribution H2 et GNV...) via la SEM EnR44
- ◆ L'innovation : smart grid, autoconsommation collective...

Les 27,5% autres d' EnR44 (SEM) sont détenus par d'autres acteurs économiques du territoire.

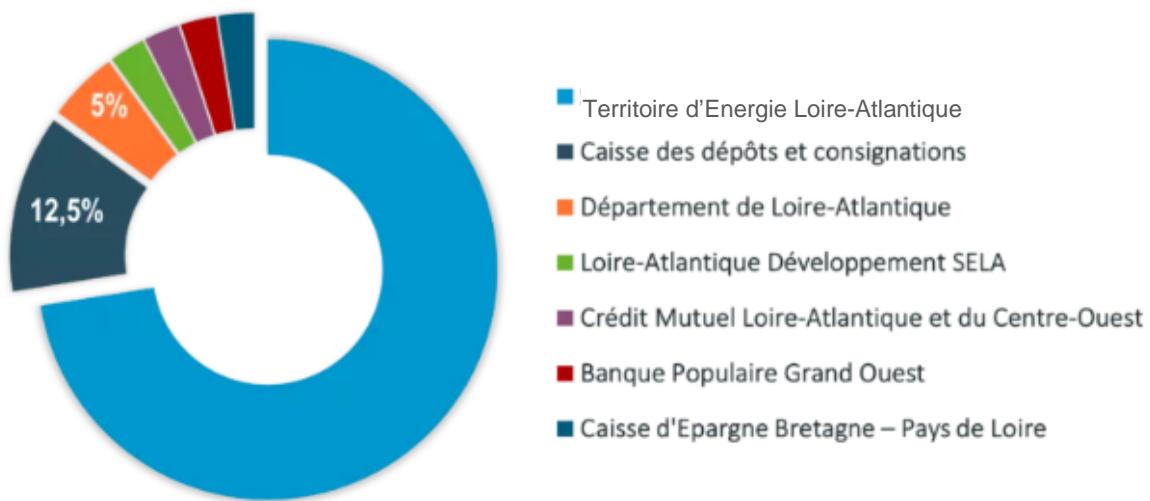


Figure 5. Composition de l'actionnariat d'EnR44 (SEM)

1.4.3. LE GROUPE ENGIE

Le Groupe ENGIE (ci-après « ENGIE »), qui comprend les entités ENGIE GREEN FRANCE et la Compagnie National du Rhône (CNR), est aujourd’hui reconnu comme un acteur industriel, producteur de premier plan d’énergie éolienne en France et dans le monde.

En plaçant concertation et sécurité au centre de son action, son savoir-faire va du développement des projets à la commercialisation de l’électricité, en passant par l’ingénierie, la construction, l’exploitation et le suivi de la maintenance des installations. Au terme de l’exploitation des sites, le Groupe ENGIE assure, conformément à la réglementation française, la déconstruction des équipements, remettant ainsi le site dans son état d’origine.

Le Groupe ENGIE s’appuie sur les compétences et l’expertise de ses équipes de projet, de ses filiales et bureaux d’études, sur des partenariats scientifiques et universitaires, garantissant ainsi l’utilisation de technologies maîtrisées et de solutions innovantes sur tous les sites.

Le Groupe ENGIE est le 1^{er} producteur éolien et solaire en France. Sa raison d’être est d’agir pour accélérer la transition vers une économie neutre en carbone, par des solutions plus sobres en énergie et plus respectueuses de l’environnement.

1.5. LES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1.5.1. LES CAPACITES TECHNIQUES

1.5.1.1. En phase construction

La société ENGIE GREEN FRANCE possède les compétences nécessaires pour assurer le suivi de la construction des parcs éoliens. Elle proposera donc à la société EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE un contrat pour assurer le suivi de la construction du parc éolien de l'Hôtel de France.

Via notamment sa Direction des Opérations et en appui sur le groupe ENGIE, ENGIE GREEN FRANCE assure la supervision des achats, et la construction des installations.

L’ensemble de ses compétences seront mises au service de la société EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE. Ainsi, la société EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE aura le statut de Maître d’Ouvrage et la

société ENGIE GREEN FRANCE, à travers ses équipes techniques, sera Assistante à maîtrise d'ouvrage et Maître d'Œuvre et coordonnera le chantier. Pour la réalisation des chantiers, des sous-traitants locaux seront préférentiellement choisis.

La société EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE sous-traitera au constructeur du projet la construction des éoliennes. Toutefois, ENGIE GREEN FRANCE dispose en interne d'une cellule travaux qui réalise et coordonne les actions de génie civil, montage des machines et raccordement électrique sur les chantiers.

1.5.1.2. En phase d'exploitation

La société ENGIE GREEN FRANCE possède les compétences nécessaires pour assurer la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance de parcs éoliens. De plus, ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE s'appuie sur les compétences du réseau des énergies renouvelables locales et citoyennes en Pays de la Loire (Récit) et notamment des structures qui adhèrent à ce réseau, dont certaines assurent actuellement le suivi de la production, le suivi de la maintenance et le suivi réglementaire et de la sécurité de plusieurs parcs éoliens. Elles pourront assurer l'ensemble de ces étapes sur le parc éolien de l'Hôtel de France. L'exploitation et la maintenance pourra éventuellement être confiée pour partie aux constructeurs des machines.

Via notamment sa Direction des Opérations et en appui du groupe ENGIE, ENGIE GREEN FRANCE assure l'exploitation, le suivi de production et la maintenance des installations. Actuellement ENGIE GREEN FRANCE assure la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance de ses parcs éoliens sur le territoire national, grâce aux 10 agences exploitation et maintenance locales ainsi qu'aux centres de conduite et d'exploitation (CCE- 24h/24 et 7Jours/7). Les parcs éoliens exploités ou en construction d'ENGIE GREEN au 20/06/2023 sont listés en Annexe 2.3 :

En termes de ressources humaines, ENGIE GREEN France emploie plus de 500 personnes (effectif au 1^{er} janvier 2023) afin de développer, concevoir, construire et réaliser la maintenance et l'exploitation de parcs éoliens sur le territoire français. Ces effectifs regroupent la Direction ainsi que toutes les équipes opérationnelles (Développement, Construction, Expertise, Exploitation-Maintenance, Communication, Finance, Stratégie, Juridique et Innovation). Pour assurer le bon fonctionnement de ses parcs éoliens, ENGIE GREEN France s'appuie sur les compétences internes suivantes :

- ◆ Ingénierie de projet ;
- ◆ Financement de projet ;
- ◆ Expertise aérologique ;
- ◆ Expertise des aérogénérateurs (mécanique, électrique, rendement...) ;
- ◆ Expertise génie électrique ;
- ◆ Construction des parcs éoliens ;
- ◆ Maîtrise d'œuvre des travaux ;
- ◆ Exploitation et vente de l'énergie produite ;
- ◆ Maintenance et entretien des aérogénérateurs.

Un Département « Expertise », composé d'ingénieurs, intervient notamment en appui des équipes d'exploitation et de maintenance pour des missions diverses telles que :

- ◆ La surveillance des courbes de puissance des machines ;
- ◆ La vérification des conformités acoustiques ;
- ◆ Les prévisions de production ;
- ◆ Les retours d'expérience et analyses des pannes électriques et mécaniques ;
- ◆ La mise en place d'outils pour la maintenance prédictive ;
- ◆ La mise en place d'outils d'échange avec les gestionnaires de réseau ;
- ◆ Le développement d'outils de supervision en temps réel.

L'installation serait sous la responsabilité d'une des agences locales d'exploitation et maintenance d'ENGIEGREEN FRANCE. Les agences d'exploitation et de maintenance, regroupent près de 200

personnes, réparties sur l'ensemble du territoire national via 10 agences : Méry-sur-Seine (10), Marcilly-sur-Tille (21), Montpellier (34), Châlons-en-Champagne (51), Villers-lès-Nancy (54), Gondrecourt (55) Lorient (56), Rivesaltes (66), Fauquembergues (62) et Estrées-Deniécourt (80).

Les équipes de ces agences ont pour mission d'assurer la maintenance des parcs éoliens et de suivre l'exploitation de ces parcs. La maintenance est mise en œuvre par les équipes d'ENGIE GREEN ou sous traitée à des mainteneurs spécialisés notamment aux constructeurs d'éoliennes.

Ces activités sont menées conformément aux prescriptions du manuel d'entretien du fabricant des éoliennes. Les équipes sont régulièrement formées pour acquérir et développer les compétences techniques nécessaires à la réalisation de ces tâches.

Les équipes de maintenance et d'exploitation assurent la maîtrise industrielle des installations, dans le respect des règles de sécurité des biens et des personnes sur site.

Formations et maîtrise des risques

Il est important de noter que l'ensemble du personnel d'exploitation et de maintenance est formé sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement en lien avec les services de secours, tels que le SDIS par exemple.

Ainsi, l'ensemble du personnel d'exploitation et de maintenance est formé à l'utilisation des EPI liés au travail en hauteur ainsi qu'à l'évacuation et au sauvetage en hauteur. Cette formation est recyclée périodiquement afin de vérifier les connaissances et compétences du personnel.

Les techniciens d'exploitation et de maintenance disposent de moyens d'intervention immédiate et d'appel des secours en cas de blessure, ainsi que de la formation nécessaire pour apporter les premiers secours.

Le personnel est formé au risque électrique et possède une habilitation selon ses connaissances (conformément aux prescriptions de la norme NF C18-510 relative aux Opérations sur les ouvrages et installations électriques dans un environnement électrique). Les interventions électriques sont toujours réalisées par binôme pour éviter les situations de travailleur isolé.

Ces habilitations sont recyclées périodiquement suivant la réglementation ou les recommandations en vigueur. Des contrôles des connaissances sont réalisés afin de vérifier la validité de ces habilitations.

Des points réguliers concernant la sécurité et les procédures sont effectués avec l'ensemble du personnel de maintenance Engie Green.

Un suivi permanent des installations (7j/7 et 24h/24) réalisé par le Centre de Conduite et d'Exploitation (CCE) Engie Green, couplé à un système d'astreinte permet d'intervenir en cas d'urgence sur un parc.

CENTRES DE CONDUITE ET D'EXPLOITATION (CCE)

Dispositifs uniques et novateurs, le Centre de Conduite, assurent un suivi précis en temps réel de chacune des machines des parcs et de chaque poste électrique qui leur sont raccordés, tout en permettant de procéder à tout moment à des manœuvres télécommandées. Ils permettent ainsi de renforcer la sécurité des installations, de renforcer la qualité des données transmises au Réseau de transport d'électricité (RTE) et de contribuer à l'amélioration de la prévisibilité de l'énergie éolienne. Les Centres de Conduite supervisent l'ensemble des parcs éoliens et photovoltaïques du groupe ENGIE en France et en Europe.

Le Centre de Conduite et d'Exploitation remplit ainsi quatre missions :

1. La surveillance en temps réel des actifs de production 24h/24 et 7j/7.

Ces informations sont collectées par le biais de différents capteurs intégrés aux équipements (alarmes, caméras...). La collecte et l'analyse de ces données permettent la mise en place d'actions à court et à moyen/long terme.

A court terme, tout incident ou panne est détecté immédiatement et peut être résolu dans les meilleurs délais, soit à distance, soit par intervention des équipes sur place.

A moyen/long terme, les informations recueillies et enregistrées permettent d'anticiper des phénomènes et de prévoir des actions de maintenance ou d'optimiser la production.

2. La gestion des interventions, tout en garantissant la sécurité des installations et des personnes. En cas de problème décelé sur les installations, le Centre de Conduite peut réagir soit à distance, via la téléconduite, grâce à des manœuvres télécommandées (arrêt d'une éolienne par exemple), soit en faisant appel aux exploitants des antennes locales (changement d'une pièce mécanique). Le dispositif permet une intervention rapide. Par ailleurs, sur une demande expresse du gestionnaire

de Réseau (Enedis ou RTE), le Centre de Conduite peut également réagir en urgence en cas de problème sur le réseau électrique (problème sur un pylône, dégâts d'un phénomène naturel...).

3. L'optimisation de la production d'électricité
4. La prévision de la production d'électricité

1.5.2. LES CAPACITES FINANCIERES

Le calendrier de l'investissement et des charges financières d'un parc éolien constitue une spécificité de la profession. En effet, l'intégralité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitation et les frais de maintenance intervenant après la mise en service sont ensuite très faibles par rapport au montant de l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence.

De plus, l'assiette financière afférente à l'exploitation du parc sera sécurisée par la vente d'électricité. Le business plan prévisionnel présenté ci-dessous montre en effet que la vente d'électricité permet non seulement de couvrir le remboursement de l'emprunt contracté mais aussi d'assumer les coûts d'exploitation du parc éolien jusqu'à son démantèlement.

Business Plan - Plan d'affaires prévisionnel Projet Eolien HDF44

Caractéristiques

	Nb éoliennes	Puissance machine	Puissance installée	Productible P50 hors indisponibilité turbine	Montant immobilisé	Montant immobilisé	MSI
Unité	unités	en MW	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR	Année
Parc	3	3	9,00	2 561	1 940 210	17 461 894	2027

Tarif ADE (EUR/M Wh)	85,00
% indisponibilité annuelle	5,02%
Taux	5,31%
Durée prêt (ans)	23
% de fonds propres	29%

Compte d'exploitation	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Chiffre d'affaires		142 312	1 927 132	1 964 153	1 972 966	1 983 409	1 995 015	2 009 629	2 021 969	2 036 129	2 048 864
Charges d'exploitation		17 736	376 224	382 129	388 822	397 860	431 743	439 495	449 610	458 737	470 358
Montant des impôts et taxes hors IS		7 936	109 341	111 535	113 759	116 022	118 315	120 659	123 057	125 509	128 015
Excédent brut d'exploitation		116 639	1 441 567	1 470 489	1 470 385	1 469 527	1 444 957	1 449 475	1 449 301	1 451 883	1 450 491
Dotations aux amortissements		40 744	582 063	582 063	582 063	582 063	582 063	582 063	582 063	582 063	582 063
Provaison pour démantèlement		7 819	64 797	45 832	28 104	29 234	30 400	31 617	32 886	34 210	35 590
Résultat d'exploitation		68 076	794 706	842 593	860 217	858 230	832 494	835 795	834 352	835 610	832 838
Résultat financier		882 425	916 062	897 298	876 061	853 589	829 982	805 396	779 300	751 876	721 215
Résultat courant à l'avant IS		-814 349	-121 356	-54 705	-15 844	4 641	2 511	30 399	55 052	83 734	111 623
Montant de l'impôt sur les sociétés	25,00%	0	0	0	0	1 160	628	7 600	13 763	20 934	27 906
Résultat net après impôt		814 349	-121 356	-54 705	-15 844	3 481	1 883	22 799	41 289	62 801	83 717
Capacité d'autofinancement		765 785	525 505	573 191	594 323	614 778	614 347	636 479	656 239	679 074	701 370
Flux de remboursement de dette		286 278	301 479	317 487	334 346	352 100	370 796	390 486	411 220	433 056	456 051
Free Cash Flow		40 285 392	116 639	1 441 567	1 470 489	1 470 385	1 468 366	1 444 329	1 441 876	1 435 538	1 422 585
Cash Flow to Equity		13 940 522	1 052 063	224 026	255 703	259 977	262 678	243 551	245 994	245 018	245 319

Le Business Plan montre ainsi que le projet est à même de répondre à l'ensemble de ses engagements financiers : remboursement de la dette et de ses intérêts, exploitation du parc, paiement des taxes fiscales.

Plan de financement	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Année	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Solde initial	12 329 940	12 329 940	12 043 662	11 742 183	11 424 696	11 090 350	10 738 250	10 367 454	9 976 968	9 565 748	9 132 692
Remboursements	0	286 278	301 479	317 487	334 346	352 100	370 796	390 486	411 220	433 056	456 051
Solde final	12 329 940	12 043 662	11 742 183	11 424 696	11 090 350	10 738 250	10 367 454	9 976 968	9 565 748	9 132 692	8 676 640
Intérêts	0	654 720	639 518	623 510	606 651	588 898	570 201	550 512	529 777	507 941	484 946

2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
2 060 818	2 076 465	2 089 301	2 102 290	2 117 456	2 132 397	2 148 610	2 165 597	2 180 631	2 197 563	2 215 652	2 261 321	2 266 446	2 284 479
503 404	516 234	527 695	539 042	549 042	593 887	606 293	623 073	637 574	654 401	695 533	713 839	731 864	750 702
130 576	133 196	135 874	138 605	141 386	144 198	147 081	150 027	153 029	156 081	159 200	162 384	165 631	168 956
1 426 838	1 427 035	1 425 733	1 424 643	1 427 029	1 394 312	1 395 236	1 392 496	1 390 029	1 387 081	1 380 919	1 385 098	1 388 951	1 384 822
582 063	582 063	582 063	582 063	582 063	582 063	582 063	582 063	582 063	582 063	582 063	582 063	582 063	582 063
37 027	75 764	40 080	41 699	43 384	45 126	46 949	48 846	50 819	52 866	53 900	53 900	53 900	219 340
807 747	769 208	803 590	800 881	801 582	767 123	766 224	761 588	757 147	752 151	575 531	549 136	573 039	563 419
686 081	649 061	610 175	570 403	530 125	488 097	444 545	399 145	351 867	302 657	251 467	192 703	131 420	68 144
121 666	120 147	193 415	230 478	271 457	279 026	321 679	362 442	405 280	449 454	324 064	356 432	441 620	495 274
30 417	30 037	48 354	57 620	67 864	69 756	80 420	90 611	101 320	112 374	81 016	89 108	110 405	123 819
91 250	90 110	145 061	172 859	203 593	209 269	241 260	271 832	303 960	337 121	243 048	267 324	331 215	371 456
710 340	747 937	767 204	796 621	829 040	836 459	870 271	902 740	938 842	972 050	1 028 436	1 103 287	1 127 127	1 172 859
480 268	505 770	532 626	560 909	590 693	622 059	655 090	689 876	726 508	765 085	805 712	848 495	893 550	0
1 396 421	1 396 998	1 377 379	1 367 023	1 359 164	1 324 556	1 314 816	1 301 886	1 288 709	1 274 707	1 279 903	1 295 990	1 258 546	1 241 004
230 073	242 167	234 577	235 712	238 346	214 400	215 181	212 865	210 334	206 965	222 724	254 792	233 577	1 172 859

2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
8 676 640	8 196 372	7 690 602	7 157 976	6 597 067	6 006 374	5 384 315	4 729 225	4 039 350	3 312 842	2 547 756	1 742 045	893 550	0
480 268	505 770	532 626	560 909	590 693	622 059	655 090	689 876	726 508	765 085	805 712	848 495	893 550	0
8 196 372	7 690 602	7 157 976	6 597 067	6 006 374	5 384 315	4 729 225	4 039 350	3 312 842	2 547 756	1 742 045	893 550	0	0
460 730	435 227	408 371	380 089	350 304	318 938	285 907	251 122	214 489	175 912	135 286	92 503	47 447	0

2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057
25	26	27	28	29	30	31
2 325 433	2 366 736	2 403 784	2 438 341	2 465 651	2 490 331	2 328 483
770 570	810 766	831 596	852 524	872 748	893 000	791 739
172 347	175 807	179 337	182 937	186 609	190 355	179 813
1 382 516	1 380 162	1 392 852	1 402 880	1 406 294	1 406 976	1 356 931
582 063	582 063	582 063	582 063	582 063	582 063	541 319
224 991	230 805	69 753	72 571	75 503	743 278	0
575 462	567 294	741 036	748 246	748 728	81 635	815 612
25 837	0	0	0	0	0	0
549 625	567 294	741 036	748 246	748 728	81 635	815 612
137 406	141 824	185 259	187 062	187 182	20 409	203 903
412 219	425 471	555 777	561 185	561 546	61 226	611 709
1 219 273	1 238 339	1 207 593	1 215 819	1 219 112	1 386 567	1 153 028
0	0	0	0	0	0	0
1 245 109	1 238 339	1 207 593	1 215 819	1 219 112	1 386 567	1 153 028
1 219 273	1 238 339	1 207 593	1 215 819	1 219 112	1 386 567	1 153 028

2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057
25	26	27	28	29	30	31
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0

Tableau : Plan d'affaire prévisionnel du projet

Actuellement, les organismes bancaires acceptent généralement de financer plus de 70% de l'investissement.

- En outre, les capacités financières de la société EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE sont directement liées à celles de ses actionnaires et de leurs maisons-mères France IES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE (SAS) ;
- EnR44 (SEM) et donc Territoire d'Energie Loire-Atlantique et ses autres actionnaires (CDC, Département Loire-Atlantique, etc.) ;
- ENGIE GREEN FRANCE (SAS) et donc le Groupe ENGIE.

1.5.2.1. Les capacités financières d'ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE (SAS)

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire pour un montant de mille euros (1 000 €). Cette somme a été, préalablement au dépôt des présentes, déposée en banque sur un compte bancaire au nom d' ÉNERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE.

La participation citoyenne à mobiliser est donc de l'ordre de 1 750 k€. L'objectif est de réunir le plus grand nombre de citoyens. Ces derniers seront des personnes physiques, qui investiront dans la société : soit directement en tant qu'individus, soit indirectement en indivisions organisées. Par ailleurs, pour ont également investir des personnes morales de droit privé :

- des associations, des sociétés du territoire du Pays de Blain et des communes limitrophes.
- des associations, des sociétés en dehors de ce territoire si leur objet correspond à des actions relatives à la transition énergétique.

E'ERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE devra, à parti' du cadre d'une offre publique de titres financiers'(OPTF) pour l'investissement citoyen qu'elle déposera auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), développer une campagne de recherche de fonds. A ce titre, la société présentera un document d'informations synthétique (DIS) accompagné des documents promotionnels à la campagne financière. Cette phase débutera au cours du 2ème semestre 2023 et s'étalera sur une période de 12 mois.

La société ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE s'engage à mettre à disposition de la société de projet ses capacités financières nécessaires pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien.

1.5.2.2. Les capacités financières de la SEM EnR 44

Les comptes de résultats et la répartition d chiffre d'affaires de la SEM EnR44 sont présentés ci-après :

Bilan EnR44

Actif	31-déc.-21	31-déc.-20	31-déc.-19
Immobilisations Incorporelles	1 260 €	827 €	1 247 €
Immobilisations Corporelles	1 581 594 €	124 244 €	57 299 €
Immobilisations Financières	484 960 €	402 421 €	380 520 €
Créances	1 851 377 €	825 807 €	59 652 €
Divers & disponibilités	1 023 368 €	2 349 585 €	2 108 980 €
Charges constatées d'avance	8 851 €	12 159 €	568 €
TOTAL ACTIF	4 950 756 €	3 715 043 €	3 883 267 €
Passif	31-déc.-21	31-déc.-20	31-déc.-19
CAPITAUX PROPRES	3 579 848 €	3 568 818 €	3 829 384 €
Dettes & Emprunts	1 370 907 €	146 225 €	53 883 €
TOTAL PASSIF	4 950 756 €	3 715 043 €	3 883 267 €

Compte de Résultats d'EnR44

en €	31-déc.-21	31-déc.'20	31-déc.-19
Produits d'exploitation	355 936	66 138	76 663
Charges d'exploitation	559 945	326 759	203 857
RESULTAT FINANCIER	15 114	101	655
RESULTAT EXCEPTIONNEL	9 925	- 45	0
RESULTAT NET	- 178 970	- 260 566	-126 539

La société d'économie mixte EnR44 s'engage à mettre à disposition de la société de projet ses capacités financières nécessaires pour la construction et l'exploitation du parc éolien.

1.5.2.3. Les capacités financières de la SAS ENGIE GREEN FRANCE

Les capacités financières d'ENGIE GREEN FRANCE sur les dernières 5 années sont présentées ci-après :

Tableau 5 : Bilan de ENGIE GREEN FRANCE

Actif	31-déc.-22	31-déc.-21	31-déc.-20	31-déc.-19	31-déc.-18
Immobilisations Incorporelles	168 990k€	174 140k€	170 174k€	47 435k€	53 536k€
Immobilisations Corporelles	4 964k€	5 739k€	4 359k€	4 186k€	4 857k€
Immobilisations Financières	146 105k€	161 797k€	165 253k€	375 905k€	124 008k€
Stocks	41 637k€	40 407k€	39 418k€	51 203k€	49 629k€
Créances	380 101k€	277 521k€	288 878k€	46 398k€	107 304k€
Divers & disponibilités	5 375k€	4 060k€	5 649k€	1 131k€	5 693k€
Charges constatées d'avance	491k€	1 360k€	639k€	686k€	388k€
TOTAL ACTIF	747 664k€	665 023k€	674 370k€	526 944k€	345 414k€
Passif	31-déc.-22	31-déc.-21	31-déc.-20	31-déc.-19	31-déc.-18
CAPITAUX PROPRES	375 182k€	352 131k€	344 251k€	141 726k€	111 957k€
Provisions pour risques & charges	13 119k€	16 582k€	15 104k€	9 881k€	9 216k€
Dettes & Emprunts	336 514k€	284 971k€	314 763k€	374 312k€	223 197k€
Comptes de régularisation	22 849k€	11 339k€	252k€	1 025k€	1 045k€
TOTAL PASSIF	747 664k€	665 023k€	674 370k€	526 944k€	345 414k€
Actif	31-déc.-22	31-déc.-21	31-déc.-20	31-déc.-19	31-déc.-18
Immobilisations Incorporelles	168 990k€	174 140k€	170 174k€	47 435k€	53 536k€

Immobilisations Corporelles	4 964k€	5 739k€	4 359k€	4 186k€	4 857k€
Immobilisations Financières	146 105k€	161 797k€	165 253k€	375 905k€	124 008k€
Stocks	41 637k€	40 407k€	39 418k€	51 203k€	49 629k€
Créances	380 101k€	277 521k€	288 878k€	46 398k€	107 304k€
Divers & disponibilités	5 375k€	4 060k€	5 649k€	1 131k€	5 693k€
Charges constatées d'avance	491k€	1 360k€	639k€	686k€	388k€
TOTAL ACTIF	747 664k€	665 023k€	674 370k€	526 944k€	345 414k€
Passif	31-déc.-22	31-déc.-21	31-déc.-20	31-déc.-19	31-déc.-18
CAPITAUX PROPRES	375 182k€	352 131k€	344 251k€	141 726k€	111 957k€
Provisions pour risques & charges	13 119k€	16 582k€	15 104k€	9 881k€	9 216k€
Dettes & Emprunts	336 514k€	284 971k€	314 763k€	374 312k€	223 197k€
Comptes de régularisation	22 849k€	11 339k€	252k€	1 025k€	1 045k€
TOTAL PASSIF	747 664k€	665 023k€	674 370k€	526 944k€	345 414k€

Tableau 6 : Compte de Résultats de ENGIE GREEN FRANCE

en k€	31-déc.-22	31-déc.-21	31-déc.-20	31-déc.-19	31-déc.-18
Produits d'exploitation	291 605k€	200 755k€	150 282k€	157 243k€	807 957k€
Charges d'exploitation	-261 207k€	-188 774k€	-133 356k€	-111 180k€	-695 009k€
* Achats mat. Premières et var; stocks	-1 803k€	-1 561k€	-2 727k€	-3 543k€	-2 223k€
* Autres achats et charges externes	-177 076k€	-96 672k€	-50 608k€	-40 430k€	-35 374k€
* Impôts et taxes	-2 956k€	-2 502k€	-3 020k€	-3 298k€	-5 398k€
* Salaires & charges sociales	-52 917k€	-48 196k€	-44 828k€	-38 597k€	-33 206k€
* Dotations d'exploitation	-11 947k€	-31 904k€	-16 881k€	-14 452k€	-18 277k€
* Autres charges	-14 508k€	-7 939k€	-15 292k€	-10 860k€	-600 531k€
Opérations en commun	0k€	0k€	0k€	-468k€	0k€
RESULTAT FINANCIER	104k€	7 186k€	7 408k€	-12 026k€	-8 570k€
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-5 613k€	-11 595k€	-2 131k€	571k€	3 202k€
Participations des salariés	-2 026k€	-4k€	-1 872k€	-4 352k€	-4 385k€
Impôt sur les Bénéfices	188k€	313k€	414k€	4k€	-40 528k€
RESULTAT NET	23 051k€	7 880k€	20 745k€	29 792k€	62 667k€

La société ENGIE GREEN FRANCE s'engage à mettre à disposition de la société de projet ses capacités financières nécessaires pour la construction et l'exploitation du projet éolien

1.5.2.4. Les capacités financières - conclusion

En conclusion, la société EOLIENNES DE L'HOTEL DE'FRANCE est à même :

- ◆ de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code l'environnement ;
- ◆ de répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées nécessitant une mobilisation rapide d'homme et/ou de capitaux ;
- ◆ d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L .512-6'1 du Code de l'environnement lors d'une cessation d'activité.

Eoliennes de l'Hôtel de France

LETTER D'ENGAGEMENT

Monsieur William Arkwright, Directeur Général d'ENGIE GREEN FRANCE, dûment habilité à représenter la société ENGIE GREEN FRANCE, atteste par la présente que :

Après avoir préalablement rappelé ce qui suit :

- (1) Eoliennes de l'Hôtel de France, société par actions simplifiée, dont le siège est à Orvault (44700), Bâtiment F, rue Rolland Garros, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 851 160 358, porte le projet d'implantation de « trois » (3) aérogénérateurs et un (1) poste de livraison sur les communes de BLAIN (code Insee : 44015) et FAY-DE-BRETAGNE (code Insee : 44056) (le « Projet »), pour un coût estimé à environ 17 461 894€ H.T. ;
- (2) A la date des présentes, un tiers du capital social de la société Eoliennes de l'Hôtel de France (la « Quote-Part ») est détenu par la société ENGIE GREEN France, Société par Actions Simplifiée au capital de 211 800 000 euros dont le siège social est situé à Montpellier (34000), Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro RCS 478 826 753, ci-après « ENGIE GREEN » ;

ENGIE GREEN s'engage, pendant tout le temps où ENGIE GREEN sera actionnaire de Eoliennes de l'Hôtel de France et sous réserve de la réalisation du Projet par Eoliennes de l'Hôtel de France et du respect des règles de gouvernance du groupe ENGIE, à mettre à disposition au profit d'Eoliennes de l'Hôtel de France, les fonds nécessaires à la construction et à l'exploitation du Projet sous la forme d'une contribution au financement du Projet à hauteur de sa Quote-Part.

En effet, au 31 décembre 2022, les fonds propres de ENGIE GREEN s'élevaient à TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLION CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (375 182 000) euros.

Le présent engagement prendra fin au plus tard lors de la signature du contrat de prêt bancaire entre Eoliennes de l'Hôtel de France et la banque.

Fait à Montpellier le 13 Novembre 2023,

DocuSigned by:

William ARKWRIGHT
755545032EF7D429

Monsieur William ARKWRIGHT
Directeur Général ENGIE GREEN FRANCE

Figure 1 : Lettre d'engagement financier d'ENGIE GREEN FRANCE



LETTRE D'ENGAGEMENT

Madame Alison Francès, Directrice, dûment habilitée à représenter la SEM EnR44, atteste par la présente que :

Après avoir préalablement rappelé ce qui suit :

- (1) « Eoliennes de l'Hôtel de France », société par actions simplifiée (SAS) à capital social variable de 3 000 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 851 160 358, dont le siège social est situé Bâtiment F, Rue Roland Garros, 44 700 Orvault, porte le projet d'implantation de « trois » (3) aérogénérateurs et un (1) poste de livraison sur la commune de BLAIN (code Insee : 44015) (le « Projet »), pour un coût estimé à environ 17 500 000 € H.T. ;
- (2) A la date des présentes, UN TIERS (1/3) du capital social de la société SAS « Eoliennes de l'Hôtel de France » est détenu par la EnR44, société d'économie mixte au capital de 8 000 000 € euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 840 290 183, dont le siège social est Bâtiment F, Rue Roland Garros, 44 700 Orvault ;

EnR44 s'engage, pendant tout le temps où EnR44 sera actionnaire de Eoliennes de l'Hôtel de France et sous réserve de la réalisation du Projet par Eoliennes de l'Hôtel de France et du respect des règles de gouvernance de EnR44, à mettre à disposition au profit d'Eoliennes de l'Hôtel de France, les fonds nécessaires à la construction et à l'exploitation du Projet sous la forme d'une contribution au financement du Projet à hauteur de sa Quote-Part.

Le présent engagement prendra fin au plus tard lors de la signature du contrat de prêt bancaire entre Eoliennes de l'Hôtel de France et la banque.

Alison Francès

Bât F - Rue Roland Garros - 44700 Orvault
SEM au capital de 8 000 000 €
RCS de Nantes : 840 290 183 00010

Figure 6 : Lettre d'engagement financier SEM EnR44

SAS « Energies Citoyennes de l'Hôtel de France » (ECHdF)

LETTRE D'ENGAGEMENT

Monsieur Antoine GUICHARD, Président, dûment habilité à représenter la société SAS « Energies Citoyennes de l'Hôtel de France », atteste par la présente que :

Après avoir préalablement rappelé ce qui suit :

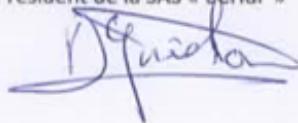
- (1) « Eoliennes de l'Hôtel de France », société par actions simplifiée (SAS) à capital social variable de 3 000 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 851 160 358, dont le siège social est situé Bâtiment F, Rue Roland Garros, 44 700 Orvault, porte le projet d'implantation de « trois » (3) aérogénérateurs et un (1) poste de livraison sur la commune de BLAIN (code Insee : 44015) (le « Projet »), pour un coût estimé à environ 17 500 000 € H.T. ;
- (2) A la date des présentes, UN TIERS (1/3) du capital social de la société SAS « Eoliennes de l'Hôtel de France » est détenu par la société « Energies Citoyennes de l'Hôtel de France », société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 000 € euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Nazaire sous le numéro 949 300 990, dont le siège social est situé au 21 La Suardais – 44130 Blain, dénommée ci-après « ECHdF » ;

ECHdF s'engage :

- Pendant tout le temps où ECHdF sera actionnaire de la SAS « Eoliennes de l'Hôtel de France » et sous réserve de la réalisation du Projet par la SAS « Eoliennes de l'Hôtel de France » et des règles de gouvernance de la SAS ECHdF, à mettre à disposition au profit de la SAS « Eoliennes de l'Hôtel de France », les fonds nécessaires à la construction et à l'exploitation du Projet sous la forme d'une contribution au financement du Projet à hauteur de sa Quote-Part,
- A ouvrir, dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 30/06/2024, une souscription à son capital, afin de recueillir les fonds permettant sa participation au financement du Projet à hauteur de sa quote-Part.

Fait à Blain, le 24/11/2023,

Monsieur Antoine GUICHARD,
Président de la SAS « ECHdF »



« Energies Citoyennes de l'Hôtel de France » (« ECHdF »)

Société par Actions simplifiée, au capital variable de 1 000 €
RCS de Saint-Nazaire : 949 300 990

21 la Suardais
44130 BLAIN

Figure 7 : Lettre d'engagement Financier d'ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE

2. ANNEXES

2.1. KBIS D'EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE SAS

Greffre du Tribunal de Commerce de Nantes
IMMEUBLE RHUYS

2BIS QU FRANCOIS MITTERRAND
BP 86209
44262 NANTES CEDEX 2

N° de gestion 2019B01742

Code de vérification : FASFSBseW3
<https://controle.infogreffre.fr/controle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 23 juillet 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	851 160 358 R.C.S. Nantes
Date d'immatriculation	27/05/2019
Dénomination ou raison sociale	ÉOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital variable (minimum)	100,00 Euros
- Mention n° 13 du 02/08/2024	CONTINUATION DE LA SOCIETE MALGRE UN ACTIF NET DEVENU INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL. ASSEMBLEE GENERALE DU 10-06-2024
Adresse du siège	Chez EnR44 - Bâtiment F parc du Bois Cesbron - Rue Roland Garros 44700 Orvault
Domiciliation en commun	SYDELA
Nom ou dénomination du domiciliaire	3511Z
Nomenclature d'activités française (code NAF)	Jusqu'au 26/05/2118
Durée de la personne morale	31 décembre
Date de clôture de l'exercice social	

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président	ENGIE GREEN FRANCE
Dénomination	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Forme juridique	215 rue Samuel Morse - le triangle II 34000 Montpellier
Adresse	RÉP/478 826 753 Montpellier
Immatriculation au RCS, numéro	

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Chez EnR44 - Bâtiment F parc du Bois Cesbron - Rue Roland Garros 44700 Orvault
Activité(s) exercée(s)	Production d'énergie
Nomenclature d'activités française (code NAF)	3511Z
Date de commencement d'activité	30/05/2019
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

2.2. STATUTS D'ÉOLIENNES DE L'HÔTEL DE FRANCE SAS

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL
Yannick RAYMOND


« ÉOLIENNES DE L'HÔTEL DE FRANCE »

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Siège social : Chez EnR44, Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – 44700 Orvault

RCS de Nantes n°851 160 358

STATUTS

AG SC Page 1 sur 30
YR

PLAN DU DOCUMENT

Article préliminaire. Définitions	4
TITRE I Forme – Objet – Dénomination – Siège - Durée	7
Article 1 Forme	7
Article 2 Dénomination	7
Article 3 Siège	7
Article 4 Objet	8
Article 5 Durée	8
TITRE II Apports – Capital social – Actions	9
Article 6 Apports	9
Article 7 Capital social initial	9
Article 8 Variabilité du capital social	9
8.1 Augmentation du capital	10
8.2 Réduction du capital	10
Article 9 Libération des actions	11
Article 10 Forme des actions	11
Article 11 Transmission des actions	12
Article 12 Opérations sur titres	12
12.1 Cessions libres	12
12.2 Cessions autres que les cessions libres	12
12.3 Droit de préemption	12
12.4 Agrément	13
Article 13 Droits et obligations attachés aux actions	13
TITRE III Administration et direction de la Société – Conventions entre la Société et ses dirigeants – Commissaires aux comptes	14
Article 14 Président de la Société	14
14.1 Désignation et durée des fonctions	14
14.2 Révocation	15
14.3 Rémunération	15
14.4 Pouvoirs du Président	15
Article 15 Comité de direction	16
15.1 Composition	16
15.2 Fonctionnement	17
15.3 Compétences	17
Article 16 Conventions entre la Société, les dirigeants, les membres du Comité de direction ou les associés	19
Article 17 Commissaires aux comptes	20
Article 18 Comité social et économique	20
TITRE IV Décisions des associés	21
Article 19 Forme et modalités des décisions collectives	21
Article 20 Acte sous seing privé	21
Article 21 Consultation écrite	21
Article 22 Assemblées générales	22
Article 23 Décisions collectives des associés	23
Article 24 Quorum	24
Article 25 Procès-Verbaux des décisions collectives	25

Page 2 sur 30
AG SL yr

Article 26 Droit d'information des associés	25
TITRE V Exercice social – Comptes annuels – Affectation du résultat	26
Article 27 Exercice social	26
Article 28 Inventaire - Comptes annuels.....	26
Article 29 Affectation et répartition du résultat.....	27
Article 30 Paiement des dividendes - Acomptes	27
Article 31 Capitaux Propres inférieurs à la moitié du capital social	28
TITRE VI Transformation – Dissolution – Liquidation – Contestations.....	29
Article 32 Transformation de la Société	29
Article 33 Dissolution - Liquidation.....	29
Article 34 Contestations	29

ARTICLE PRELIMINAIRE. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule qui sont utilisés dans les présents statuts ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« Article »	Désigne un article de s statuts.
« Budget prévisionnel »	Désigne le budget prévisionnel annuel ou pluriannuel établi par les associé pour le financement de chaque phase du projet éolien
« Documentation bancaire »	Désigne, à toute date donnée, tout acte, contrat ou document relatif au Financement (en ce compris les annexes d'un tel acte, contrat ou document et les actes pris pour l'application d'un tel acte, contrat ou document ou à la suite d'un tel acte, contrat ou document, notamment les sûretés consenties à l'appui de tout emprunt, prêt ou financement) conclu par la Société et/ou les Associés, ainsi que toutes leurs annexes et tous les actes pris pour leur application ou à leur suite (en ce compris au titre des nantissements et autres garanties consentis aux Établissements bancaires)
« Plan d'actions »	Désigne ensemble le plan comprenant le Plan d'affaires, le Budget prévisionnel annuel et un bilan des actions réalisées et moyens mis en œuvre pour le développement du Projet éolien.
« Plan d'affaires »	Désigne le plan d'affaires établi et agréé par les associés pour le financement du projet éolien, qu'ils s'engagent à mettre à jour en fonction de l'évolution technico-économique du projet, des besoins en financement de la Société et notamment en cas de recours à un financement externe.
Concernant les différentes phases de la vie du Projet (Développement, Construction, Exploitation et Démantèlement), les définitions sont précisées ci-dessous et classées en fonction de leur ordre chronologique de réalisation :	
« Construction » (phase de)	Désigne la phase qui couvre, pour un parc éolien, les étapes suivantes : <ul style="list-style-type: none">• à partir de la décision d'investissement. Elle marque la fin de la phase de Développement et le début de la phase de Construction ;• la levée de l'option des actes fonciers et l'authentification des baux emphytéotiques ;

	<ul style="list-style-type: none"> • le chantier incluant notamment : les travaux de voiries et réseaux divers, l'installation des fondations, le transport puis le montage des éoliennes, l'installation du réseau inter-éolien, le suivi du raccordement externe ; • la réalisation des essais permettant de s'assurer du fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité ; • la mise en service industrielle, qui correspond à la phase de première injection d'électricité (incluant notamment les essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines, la réception par l'exploitant du certificat de contrôle signé par le fabricant, suivant la validation des essais de la dernière turbine du parc) ; • la signature du dernier document de take over (réception-passation) actant le passage de responsabilité entre, par exemple, le turbinier et le mainteneur . <p>La signature du dernier document de take over marque la fin de la phase de Construction et le début de la phase d'Exploitation. En considérant que ce jalon marquant la fin de la Construction est considéré comme partie intégrante du Construction.</p>
« Démantèlement » (phase de)	<p>Désigne la phase qui couvre les études et les chantiers ayant pour objectif de procéder aux opérations prévues par l'article R515-106 du Code de l'environnement, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^e Le démantèlement des installations de production ; • 2^e L'excavation de tout ou partie des fondations ; • 3^e La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ; • 4^e La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. • 5^e L'intervention, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour attester de la mise en œuvre des opérations prévues par les points 1^e à 4^e. <p>La date de fin des travaux de remise en état (telle que définie par l'attestation de remise en état délivrée par toute entreprise ou toute Autorité compétente) marque la fin de la phase de Démantèlement.</p>

« Développement » {phase de}	<p>Désigne la phase qui couvre, pour un parc éolien, les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'appréciation de la préfaisabilité (validation du site, disponibilité foncière et contraintes réglementaires, etc.) ; • l'appréciation de la faisabilité (études techniques et environnementales, maîtrise foncière, dimensionnement du projet, mesures ERC (éviter, réduire, compenser) et d'accompagnement, etc.) ; • l'étape d'instruction des demandes et d'obtention de l'ensemble des Autorisations purgées de tout recours et de tout risque de retrait par une Autorité publique permettant la construction et l'exploitation du parc éolien (notamment la préparation et le dépôt de la demande d'autorisation environnementale). <p>La décision d'investissement marque la fin de la phase de Développement et le début de la phase de Construction. En considérant que ce jalon marquant la fin du Développement est considéré comme partie intégrante du Développement.</p>
« Exploitation » {phase de}	<p>Désigne la phase qui couvre, pour un parc éolien, les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à partir de la signature du dernier document de take over (réception-passation) ; • le fonctionnement du parc. <p>La date de cessation de l'Exploitation, telle que notifiée aux Autorités publiques compétentes en matière d'ICPE, correspond à la fin de la phase d'Exploitation et marque le début de la phase de Démantèlement.</p>
« Renouvellement »	<p>Désigne le développement d'un projet éolien sur le même site que le projet éolien exploité par la Société et qui prévoit de remplacer partiellement ou totalement ledit projet éolien afin de bénéficier des évolutions de technologies.</p> <p>Toute opération de Renouvellement sera appréhendée comme étant constituée des phases successives de Développement, Construction, Exploitation et Démantèlement, telles que définies ci-dessus.</p>

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1 FORME

La Société a la forme de Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé. Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, ou recourir au financement participatif, dans les conditions prévues à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier. Dans les cas où la Société aura recours au financement participatif, et conformément à l'article L. 227-2-1 du Code de commerce, les articles L. 225-96 à L. 225-98 et le troisième alinéa de l'article L. 225-105 du Code de commerce, ainsi que les articles R. 225-66 à R. 225-70 et R. 225-83 du même code seront applicables à la Société.

Article 2 DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « ÉOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société indiquera en tête de tous ses documents à caractère contractuel, comptable, financier et commercial, ainsi que sur toutes correspondances concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la ville et le numéro de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 SIEGE

Le siège social est situé Chez EnR44, Bâtiment F - Rue Roland Garros - Parc du Bois Cesbron - 44700 ORVAULT.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou dans un département limitrophe, sur décision de l'Assemblée générale dans les conditions visées à l'Article 22 des présents statuts.

Article 4 OBJET

La Société a pour objet dans le cadre de la politique énergétique en faveur du développement des énergies renouvelables et de la transition énergétique :

- l'étude, le financement, la réalisation, l'exploitation directement ou indirectement de toute installation de production d'énergies renouvelables ainsi que la vente de l'énergie produite, par des installations situées sur les territoires de ses associés, ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique des territoires des associés ;
- la réalisation de toute action de promotion des énergies renouvelables ;
- l'acquisition, la détention et la gestion de participation dans toutes entités et affaires ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de telles entités.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de cent (100) euros correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur d'un euro (1 €) chacune.

Cet apport a été entièrement souscrit par la SEM SYDELA ENERGIE 44 (devenue SEM EnR44), qui détient de ce fait, à la constitution de la société, cent (100) actions de numéraire, d'une valeur d'un euro (1 €) chacune.

Ces actions ont été souscrites et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 17 mai 2019, par Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest, dépositaire du fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial est fixé à cent euros (100 €).

Il est divisé en cent (100) actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

Article 8 VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

En application des dispositions des articles L. 231-1 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de nouvelles actions par les associés et de diminution par la reprise totale des apports des associés.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- pour le maximum autorisé dix millions d'euros (10 000 000 €)
- pour le minimum autorisé cent euros (100 €)

Les variations de capital en numéraire, à l'intérieur des limites fixées au présent Article, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Page 9 sur 30
AG sc yr

8.1 Augmentation du capital

La collectivité des associés peut donner tous pouvoirs au Président de la Société pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés actuels soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Le prix et les modalités de souscription seront déterminés, par l'assemblée des associés dans les conditions fixées au Titre IV, en fonction des comptes du dernier exercice clos.

Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées conformément aux dispositions prévues par les textes en ce qui concerne les augmentations de capital en numéraire.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné par les associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce semestre.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par la collectivité des associés, en application de la variabilité, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus.

Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'Assemblée générale des associés dans les conditions fixées au Titre IV.

La Société étant à capital variable, les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'accroissement de la part variable du capital dans la limite du capital maximum autorisé.

8.2 Réduction du capital

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés ou pour toute autre cause et de quelque manière que ce soit, résultant d'une décision collective des associés. Dans le premier cas ci-dessus cité, la Société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés.

La collectivité des associés peut donner tous pouvoirs au président de la Société pour constater la réduction du capital ainsi intervenue.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil fixé ci-dessus ou inférieure aux limites fixées par l'article L. 231-5, alinéa 2 du Code de commerce.

Si cette limite est atteinte par le fait de la reprise totale ou partielle des apports d'un associé, les actions de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la Société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout dans un délai maximum d'un (1) an.

Article 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus pourra intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans les conditions et délais fixés par l'Assemblée générale des associés et au plus tard dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Auquel cas les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

En cas de défaillance d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités associé, il peut être fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Article 12 OPERATIONS SUR TITRES

Toute cession de titres effectuée en violation des dispositions des présents statuts est nulle et de nul effet.

Pour autant, et dans l'hypothèse où un pacte d'associés aurait été conclu entre les associés de la Société, ce pacte constituera un complément nécessaire et indissociable des statuts, dont il sera indivisible en raison de son caractère déterminant pour les associés ; par conséquent, toute cession ou transmission d'actions effectuée par un associé en violation du pacte qui aurait été conclu sera nulle car considérée comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire.

12.1 Cessions libres

A compter de la phase d'Exploitation, les associés pourront librement céder tout ou partie de leurs actions entre eux.

12.2 Cessions autres que les cessions libres

En dehors des cas listés dans l'Article 12.1, toute cession doit faire l'objet d'un agrément préalable de l'Assemblée générale dans le respect des dispositions de l'Article 12.4 des présents statuts.

12.3 Droit de préemption

En cas de cession des titres par un associé à un tiers, les autres associés bénéficient d'un droit de préemption leur permettant d'acquérir, par priorité à tout tiers, les titres dont la cession est envisagée par l'associé cédant.

12.4 Agrément

Toute cession de titres (à l'exception des cessions libres) envisagée par l'associé cédant ne peut intervenir au profit d'un tiers qu'à la condition que ledit tiers soit agréé par décision des associés prise en Assemblée générale des associés, dans les conditions visées au Titre IV des présents statuts.

Article 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont indivisibles.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1 Désignation et durée des fonctions

Au cours des phases de Développement et de Construction, le Président de la Société est l'un des associés qui sera désigné par acte séparé. Durant ces phases, la durée de son mandat est fixée à un (1) an, renouvelable par tacite reconduction, sauf décision contraire des associés.

À compter de la phase d'Exploitation, le Président de la Société est, à tour de rôle, chaque associé pour une durée de trois (3) ans dans l'ordre qui aura été défini par acte séparé.

Au terme d'un cycle de neuf (9) années, la nomination du Président se fait conformément aux règles applicables susmentionnées, de façon à assurer une Présidence tournante entre chaque associé tout au long de la vie du parc éolien.

À compter de la date à laquelle les associés se prononceront sur l'arrêt définitif ou le renouvellement du parc éolien, ils se réuniront également pour acter ou non d'un changement des modalités de présidence applicables au cours de la phase de Démantèlement ou de Renouvellement.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 Révocation

Le Président peut être révoqué sur juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 40 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- perte de la qualité d'associé que représente éventuellement le Président.

14.3 Rémunération

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Président ne sera pas rémunéré dans le cadre de son mandat.

Il pourra obtenir le remboursement de ses frais de déplacement, sur présentation de justificatifs dans la limite de cinq mille euros (5 000 €) par an. Tout remboursement de frais et de dépenses excédant ce montant devra faire l'objet d'une décision collective des associés statuant à la majorité simple.

14.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou au Comité de Direction. A ce titre, le Président peut effectuer seul les opérations d'achat suivantes :

- En Phase de Développement : négocier, conclure, modifier, résilier tout contrat de prestation d'une durée inférieure ou égale à deux (2) ans et/ou d'un montant inférieur ou égal à dix mille euros hors taxe (10 000 € HT) pour lequel aucune mise en concurrence n'est obligatoire ;
- En Phase de Construction, négocier, conclure, résilier :
 - tout contrat de prestation d'une durée inférieure ou égale à deux (2) ans et/ou d'un montant compris entre dix mille euros hors taxe (10 000 € HT) et quarante mille euros hors taxe (40 000 € HT) ou tout avenant à un contrat de prestation portant sur une augmentation inférieure ou égale à cinq pourcents (5 %) du montant initial, pour lesquels une mise en concurrence peut être obligatoire ;

- tout contrat de prestation d'une durée inférieure ou égale à deux (2) ans et/ou d'un montant inférieur ou égal à dix mille euros hors taxe (10 000 € HT) ou tout avenant à un contrat de prestation portant sur une augmentation inférieure ou égale à cinq pourcents (5 %) du montant initial, pour lesquels aucune mise en concurrence n'est obligatoire ;

- En Phase d'Exploitation : négocier, conclure, résilier tout contrat de prestation d'une durée inférieure ou égale à deux (2) ans et/ou d'un montant inférieur ou égal à dix mille euros hors taxe (10 000 € HT) ou tout avenant à un contrat de prestation portant sur une augmentation inférieure ou égale à cinq pourcents (5 %) du montant initial, pour lesquels aucune mise en concurrence n'est obligatoire.

Au-delà des limites ci-dessus fixées portant sur la négociation, la conclusion, la modification ou la résiliation de contrat de prestation, le Président ne pourra pas engager seul la Société sans obtenir l'accord préalable du Comité de Direction.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 15 COMITE DE DIRECTION

15.1 Composition

Il est établi un Comité de Direction, composé de trois (3) membres au moins et six (6) membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Chaque membre du Comité de Direction est nommé par l'associé qu'il représente selon les modalités choisies par ce dernier et pour un mandat de trois (3) ans. Avant le terme du mandat, chaque associé peut librement révoquer chacun des membres qu'il a nommés s'il le juge nécessaire. L'associé qui décidera de révoquer le membre du Comité le représentant, pourra en nommer un nouveau pour la durée du mandat du précédent membre restant à courir, afin qu'il dispose toujours d'un représentant au sein du Comité de Direction et afin que le nombre de membres au sein du Comité soit toujours supérieur à 3.

Les membres du Comité de Direction représentent le pourcentage de voix correspondant au pourcentage d'actions de l'associé qu'ils représentent :

- individuellement (i.e si un seul membre représente un associé) ; ou
- collégialement (i.e si deux membres représentent un associé) et de manière indivisible.

Ainsi, à tout moment chaque associé détiendra un pourcentage de voix au Comité de Direction correspondant à son pourcentage de détention d'actions au capital, qu'il ait nommé un seul ou deux membres.

15.2 Fonctionnement

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens écrits au moins cinq (5) jours ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si les représentants d'associés représentant, ensemble, au moins 51 % des actions de la Société sont présents ou représentés.

Sont réputés présents au Comité de Direction les membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les décisions sont votées à la majorité simple, la majorité qualifiée ou à l'unanimité des membres du Comité de Direction, conformément à l'Article 15.3.

Par dérogation aux dispositions de l'Article 15.3, le(s) Membre(s) du Comité de Direction en situation de conflit d'intérêt ne prendra(ont) pas part au vote et ne sera(ont) pas pris en compte dans le calcul du quorum de la majorité.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des comptes-rendus signés, de façon manuscrite ou électronique, par les membres présents et représentés le jour de leur adoption. Les comptes-rendus sont conservés par chaque membre, qui font leur propre affaire de leur archivage.

Le Comité de Direction exerce un contrôle sur la gestion de la Société et peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il bénéficie à ce titre des mêmes droits d'information et de communication que les associés.

15.3 Compétences

Les décisions listées ci-dessous sont soumises à l'approbation préalable du Comité de Direction de la société.

Sont soumises à la **majorité simple** des membres présents ou représentés du Comité de Direction, constituée de 51% ou plus des voix, les décisions suivantes :

- Toute décision de grever des actifs pour un montant individuel supérieur à dix mille (10 000) euros hors taxe par la Société ;

- Toute décision d'engager, d'augmenter ou de modifier les termes et conditions (y compris tout paiement anticipé) de tout(e) emprunt, dette ou de refinancer selon des termes et conditions plus favorables par la Société.

Sont soumises à la **majorité qualifiée** des membres présents ou représentés du Comité de Direction, constituée de 66% ou plus des voix, les décisions suivantes :

- L'exécution, la modification, la résiliation ou le renouvellement de tout contrat ou arrangement, de toute demande ou décision en vertu de tout contrat ou de la documentation de Financement, qui est inhabituel(le) et hors du cours normal des activités commerciales de la Société ;
- Conclusion/modification/renouvellement/résiliation des contrats ou avenants conclus par la Société , à l'exception de ceux décidés à l'unanimité et de ceux relevant de la compétence du Président selon l'Article 14.4 ;
- Choix du contrat d'agrégation ;
- Souscription de prêts ou octroi de caution ou garantie apporté à l'engagement d'un tiers supérieure à cent cinquante mille (150 000) euros et hors du cadre du financement et des garanties nécessaires à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) ;
- Ouverture des nouveaux comptes bancaires, qui en tout état de cause devra être effectuée dans le respect de la Documentation bancaire ;
- Validation d'un Plan d'action annuel comprenant le Plan d'affaires, le Budget prévisionnel annuel et un bilan des actions réalisées et moyens mis en œuvre pour le développement du projet éolien.

Sont soumises à l'**unanimité** des membres présents ou représentés du Comité de Direction les décisions suivantes :

- Le choix de l'implantation et du gabarit des éoliennes ;
- La décision d'investissement, c'est-à-dire l'engagement de la Société à financer la réalisation du parc, et le Plan d'affaire associé ;
- Toute adjonction d'activité nouvelle ou modification de l'activité existante ;
- Toute décision relative à la conclusion, au renouvellement, à la modification ou à la résiliation de tout contrat ou avenir conclu ou devant être conclu entre d'une part la Société et d'autre part :
 - une personne visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce, soit, à la date des présentes, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires

disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 ; ou

- o l'un des affiliés de ladite personne ; ou
- o un tiers ;

et portant sur une durée d'engagement supérieure à 2 ans et/ou un montant supérieur à quarante mille (40 000) euros hors taxe ;

- Le montant du tarif d'achat proposé dans le cadre d'un appel d'offre ou d'un contrat d'approvisionnement à long terme ;
- Toute décision relative à toute action en justice ou, plus généralement, à toute procédure contentieuse, concernant tout litige pour un enjeu pouvant être supérieur à dix mille euros (10 000 €) hors taxe, ou relative à toute transaction concernant de tels litiges ;

Décision d'octroi ou non d'un délai supplémentaire à(aux) associé(s) pour satisfaire à sa (leur) obligation de participer au financement de la Société et à verser une avance en compte courant après appel de fonds du Président.

Article 16 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS, LES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION OU LES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Il est convenu que ce rapport mentionnera également les éventuelles conventions conclues entre la Société et les membres du Comité de Direction.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses associés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas où la loi l'exige, ou si la collectivité des associés le décide, un Commissaire aux comptes peut être désigné.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun dans les conditions visées à l'Article 22.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois ou six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Article 18 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'ils s'existent, exercent les prérogatives qui leurs sont attribuées par le Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué ce pouvoir.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, (i) par acte sous seing privé, (ii) par une consultation écrite, ou (iii) en Assemblée générale. Elles peuvent être prises par tous moyens de télécommunication électronique, permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 20 ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Article 21 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous moyens écrits permettant un accusé réception (par exemple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre recommandée électronique, télécopie ou courriel), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception du projet de résolutions, ou de la première présentation en cas d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous moyens écrits permettant un accusé réception (par exemple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre recommandée électronique, télécopie ou courriel).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal, dans les conditions visées à l'Article 25 des présents statuts.

Article 22 ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite permettant un accusé réception (par exemple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre recommandée électronique, télécopie ou courriel) cinq jours ouvrés avant la date de l'Assemblée générale et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de sa tenue.

Toutefois, l'Assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq (5 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être adressées au Président, par tous procédés de communication écrite permettant un accusé réception cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président sur juste motif dans les conditions visées à l'Article 14.2 des présents statuts et procéder à son remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque Assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le

procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Article 23 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sont qualifiées de **décisions collectives ordinaires** et prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité simple des voix, constituée de cinquante-et-un pourcent (51 %) ou plus des voix, les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats (bénéfices) de la Société ;
- Examen (*a posteriori*) des conventions visées à l'Article 16 des présents statuts ;
- Nomination du Commissaire aux comptes ;
- Révocation sur juste motif du Président de la Société.

Sont qualifiées de **décisions collectives extraordinaires** et prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité des 2/3 des voix, constituée de 66% ou plus des voix, les décisions suivantes :

- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires autres que celles visées à l'article L227-19 du Code de commerce, et plus généralement toute décision entraînant une modification des statuts ;
- Toute distribution de dividendes, de réserves ou de revenus par la Société et tout changement dans la politique comptable ou de distribution de la Société et la rémunération des comptes courants d'associés ;
- L'accord préalable à la cession d'actions au profit de tout tiers cessionnaire à l'exception des cessions libres ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Modification des méthodes comptables ;

- Agrément préalable de tout tiers cessionnaire en cas de cession autre qu'une cession libre conformément à l'Article 12 des présents statuts.

Sont prises à l'**unanimité**, les décisions collectives suivantes :

- Toute adjonction d'activité nouvelle ou modification de l'activité existante ;
- Toute cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou fonds de commerce de la Société ;
- Toute fusion de la Société avec une autre entité, toute scission, recapitalisation ou réorganisation, tout transfert de la totalité ou d'une partie substantielle de l'activité commerciale ou des actifs de la Société, que ce soit par une transaction unique ou une série de transactions, liées ou non ;
- Transformation en une société d'une autre forme qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés ;
- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L227-19 du Code de commerce ;
- Toute émission d'actions ou toute émission d'autres titres ou droits de participation aux bénéfices de la Société ;
- Opérations modifiant le capital social (augmentation du capital, réduction du capital, etc., en dehors des opérations autorisées au titre de la variabilité du capital), comme par exemple l'augmentation du capital social par majoration du montant nominal des titres en capital au moyen d'apports en nature ou en numéraire ;
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Dissolution de la Société.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Article 24 QUORUM

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les associés représentant, ensemble, au moins cinquante-et-un pourcent (51 %) des actions de la Société sont présents ou représentés.

Article 25 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, pour chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 26 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés cinq (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 27 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et prend fin le trente-et-un (31) décembre.

Article 28 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 29 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après

constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 31 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 32 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi et les présents Statuts.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 33 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

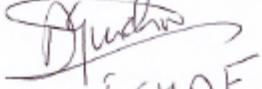
Article 34 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution

des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Sylvie LEPÈVRE
ENR YG


18/10/2023

Antoine Guichard

ÉCHDF

Yannick RAYMOND
ENGIE GREEN FRANCE



Page 30 sur 30

Afsc YR

2.3. LISTE DES PARCS EOLIENS EN CONSTRUCTION ET EN EXPLOITATION D'ENGIE GREEN FRANCE AU 20/06/2023

Tableau 1 : Liste des Parcs en exploitation ENGIE Green au 20 juin 2023

Régions	Départements	Nom du projet	Nombre de turbines	Puissance installée (MW)
Auvergne-Rhône-Alpes	Ardèche (07)	Le Pouzin	2	4,6
		Saint Georges les Bains	5	11,5
	Cantal (15)	Rézentières	4	10
	Drôme (26)	Bois de Montrigaud	12	24,6
		Forêt de Thivolet	8	17,6
		Motte de Galaure	2	4
		Rochefort	10	7,5
		Sioulet Chavanon	6	4,8
Bourgogne-Franche-Comté	Côte-d'Or (21)	Bretelle	15	30,75
		Echalot	8	16,4
		Source du Mistral	9	18
	Yonne (89)	Auxerrois	16	32
		Sainte Colombe	7	14
		Thory	6	18
Bretagne	Côtes-d'Armor (22)	Plumieux	8	16
		Saint Servais	7	5,6
	Finistère (29)	Kerigaret	8	12
		Lanrivoaré	3	2,55
		Plouarzel 2	4	3,4
		Plourin	4	3,4
		Pouldergat	3	6,9
		Renouvellement Plouarzel I	5	4
		Saint Coulitz	4	9,2
		Scaër Crénionien	5	10,25
		Scaër Le Merdy	4	8,2
	Morbihan (56)	Landes de Couesmé	11	33
		Ménéac	7	5,6
		Radenac extension	1	2,2
		Saint Servant	6	12
		Radenac	4	8,2
Centre-Val de Loire	Indre (36)	Sainte Lizaigne	7	21,9
		Vouillon	6	20,7
Grand Est	Ardennes (08)	Blombay L'Echelle	4	8
		Leffincourt	16	32
		Mont de Grévière	8	27,6

	Ardennes (08), Marne (51)	Argonne	14	11,9
		Mont Heudelan	9	29,7
	Aube (10)	Champfleury	6	12,3
		Champs Tortus	3	9,6
		Extension Prévoterie	6	12
		La Prévoterie	18	36,9
		Mont Equoi	2	6,4
		Mont Saint Benoit	4	12,8
		Montagne	6	19,2
		Rhèges	6	12,3
	Aube (10), Marne (51)	Mont de Bezard	12	24,6
	Haute-Marne (52)	Les Hauts Pays	39	79,95
		Vallée du Rognon	6	12
	Marne (51)	Aulnay	4	8
		Betheniville	6	12
		Cernon 2	4	10
		Cernon 3	3	7,5
		Châtaigniers	7	14
		Cheppes la Prairie	5	10,25
		Cheppes la Prairie 2	6	13,2
		Côtes de Champagne	14	11,9
		Côtes de Champagne Sud	5	4,25
		Entre Coole et Marne	7	14,35
		Extension du Mont de Bezard	8	16
		Germinon	26	65
		Germinon (Les vents de la Marne 3)	4	10
		La Côte de la Bouchère	6	13,8
		Mont de l'arbre	3	6,15
		Mont Grignon	12	24
		Mont Heudelan 2	4	13,8
		Orme en Champagne	7	14
		Somme-Soude Trécon	10	20,5
		Butte de Soigny	7	14
	Meurthe-et-Moselle (54)	Saint Saumont	5	10,25
		La Violette	4	8
		Pays Haut - SODEGER	2	4
	Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57)	Le Haut des Ailes	16	32,8
		Le Haut des Ailes extension	6	12,3
	Meuse (55)	Amanty 2	1	2,05
		Bonnet-Houdelaincourt	4	13,8
		La Monjoie	5	10,25
		Le Haut de Borne	4	8,2
		L'Epine Amanty	6	12,3
		Maurechamps	6	12
		Menaucourt	6	12
		Raival	6	12

		Reffroy Boutonnier	6	12,3
		Reffroy Boutonnier (Extension)	2	4,1
		Reffroy Haut de la Vausse	6	12,3
		Reffroy Haut de la Vausse (Extension)	2	4,1
		Rumont Beau Regard	6	12,3
		Rumont Beau Regard (Extension)	1	2,05
		Rumont Haut de Bane	6	12,3
		Tréveray St Joire	13	28,6
		Valette	6	12
		Viller	3	6
	Moselle (57)	Bois des Corps	2	4
		La Croix Saint Marc	8	16
	Vosges (88)	La Saurupt	5	10,25
Hauts-de-France	Aisne (02)	La Neuville Bosmont	6	14,1
		Le Vieux Moulin	6	12,3
		Mont d'Origny	7	24,15
		Mont d'Origny (Extension)	4	13,8
		Picoterie	11	22
		Saint Pierremont	4	8,2
		Saint Pierremont 1	2	4
	Nord (59)	Le Caudresis	14	50,4
	Oise (60)	Chemin des Haguenets	14	28,7
		Chemin des Haguenets Sud	8	17,6
		Chemin du Bois Hubert	12	28,2
		Sommereux	6	12,3
	Oise (60), Somme (80)	Le Champ Vert	5	10,25
	Pas-de-Calais (62)	Achiet-le-Petit	5	11,75
		Beaulieu	2	6,9
		Campagnes	5	8,35
		Extension Le Mont de Ponche	3	10,35
		La Haute Lys - Fauquembergues	8	12
		La Haute Lys - Reclinghem	6	9
		La Haute Lys - Renty	5	7,5
		La Haute Lys - Vinchy	6	9
		Le Mont de Ponche	4	8,2
		Les Prés Hauts	6	12,3
		Mont d'Erny	4	8,2
		Mont d'Erny (Extension)	1	2,05
		Tambours	5	8,35
		Widehem	6	4,8
		Champ des Vingt	2	4,6
		La Flaque Annettes	3	6,9
		La Motte Moulin	2	6
		La Plaine Buisson	2	4,6
		Le Bois Arrachis	1	3
		Le Bois Crosse	1	2,3
		Le Parquet	3	6,9

		Sarfaucry	1	2,3
		SEHU	2	6
	Pas-de-Calais (62), Somme (80)	Les 3 Communes	3	7,05
		Trois communes 2	1	2,3
	Somme (80)	Barly	5	10
		Bouillancourt	6	9
		Hangest	10	20,5
		Haute Somme 2	1	2,05
		Kerles	2	4,1
		La Couturelle - Flaucourt	9	18,45
		La Sole du Moulin Vieux Kerles	5	10,25
		La Solerie	6	12,3
		L'Epivent	6	12,3
		Lihons et Vermandovillers	6	15,75
		Longs Champs	5	8,35
		Miroir	8	16
		Miroir 2	3	6
		Pays Neslois	9	18
		Petit Terroir 1	5	4,25
		Petit Terroir 2	3	6,9
		Grand Champ	4	8
		Le Crocq	3	9,9
		Les baquets	4	12
Normandie	Eure (27)	La Goulafrière	4	8,8
		Le Moulin de Sehen	6	12,3
	Seine-Maritime (76)	Avesnes et Beauvoir	6	12
		Avesnes et Bosc-Hyons	4	13,8
		Bradiancourt - Neufbosc	6	15,75
		Envronville	4	8,8
		Falfosse	5	11,75
		Flamets	5	10
		Manneville	6	13,8
		Plaine de l'Etantot	6	21,6
		Ramonts	5	11,75
		Voie du Moulin	5	10,25
		Ypreville Biville	6	12
Nouvelle-Aquitaine	Charente (16)	Fontenille	5	10
		La Boixe	4	8,8
		Turgon	5	10,5
	Charente-Maritime (17)	Bernay	8	12
		Saint Crépin	6	9
	Deux-Sèvres (79)	Plaine de Courance	10	22
		Saint Généroux	8	17
	Haute-Vienne (87)	Bel Air	3	6,6
		Champ du Bos	6	13,2
		Champs Trouvés	3	6,6
		De Thouiller	6	13,2

		La Rivaille	6	13,2
Occitanie	Aude (11)	Canet	5	11,5
		Combe de Brousse	3	2,55
		Cruscades	5	11,5
		Fitou	8	10,4
		Nébian	18	15,3
		Port la Nouvelle	5	2,2
		Roquetaillade	6	4,23
		Roquetaillade 2	22	18,7
		Sigean	10	6,6
	Aveyron (12)	Melagues le Ferrio	14	32,2
		Plo Del Montal	6	14,1
		Segalasses Energie	7	21
	Gard (30)	Beaucaire	5	12,5
	Hérault (34)	Plateau de Cabalas Centre	5	11,5
		Plateau de Cabalas Est	4	9,2
		Plateau de Cabalas Ouest	4	9,2
	Pyrénées-Orientales (66)	El Singla	9	20,7
		Opoul	6	10,5
		Rivesaltes	8	7,6
Pays de la Loire	Loire-Atlantique (44)	La Limouzinière	3	6,15
		Saint Aubin des Châteaux	5	11
	Mayenne (53)	Hambers	4	8,2
	Sarthe (72)	Lavernat	4	8
	Vendée (85)	Brem sur Mer	5	4,25
		Espinassière	6	12
		Espinassière 2	3	6
		Longeville	5	12,5
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-rhône (13)	Fos sur Mer	4	10
		Port Saint Louis du Rhône	25	21,25
	Vaucluse (84)	Bollène	3	7,5
Total général			1292	2598,88

Visite

Ferme Eolienne d'Avessac
éolien citoyen

Sous un soleil printanier, nous voici au pied de l'éolienne 3 du parc citoyen d'Avessac. Génèse du projet, entrée dans le pied du mât, bridage chauve-souris, tableau de bord de la production... La transition énergétique : toute l'histoire d'hier à aujourd'hui nous est contée. Nos hôtes répondent amicalement à notre curiosité. La visite se termine autour d'un moment convivial chez un éléveur riverain satisfait de ce voisinage.

Notre réseau

RÉCIT
énergies citoyennes
en Pays de la Loire

Les 5 & 6 mai, l'association RÉCIT co-organisait avec Enercoop PDL, Cowatt et Toits au Sol, la fête des 10 ans d'énergie citoyenne en Pays de la Loire, réunissant les associations, les collectivités adhérentes et tout citoyen désireux d'engager pour la transition énergétique dans la région. Notre association Citoyens du Zef y participait. Il s'en fait des quantités de choses sur ce territoire, que ce soit en ville ou à la campagne. Cela va l'installation de grappes photovoltaïques, à la mise en œuvre de projets de parcs éoliens citoyens très dynamiques. L'éolien citoyen en Pays de la Loire fournit déjà, c'est à dire, 70 % de la production éolienne citoyenne en France. Toutes EnR citoyennes confondues, c'est 54 % qui sont produites dans notre région. Preuve en est que chacun peut prendre sa place pour contribuer à la production d'énergie renouvelable, pour lui-même et pour tous.

Fort de ses cinq personnels compétents, RÉCIT et son réseau accompagnent, forment, soutiennent les groupes de citoyens et les collectivités locales porteuses de projets collectifs pour la transition énergétique. Cela fait beaucoup de bien de se sentir de ce mouvement.

EPV
énergie citoyenne

Une rencontre optimiste, un moment inspirant ! Tel fut notre sentiment à l'assemblée générale d'EPV, Energies citoyennes en Pays de Vilaine le 2 juin. Nous avons été enthousiasmés par l'engagement, la multiplicité des projets. La production d'énergie renouvelable, bien sûr : suivi de l'exploitation des premiers parcs éoliens citoyens, nouvelles installations photovoltaïques. Mais aussi la sobriété énergétique, la mobilité durable à vélo ou en auto-partage.

Et ELFE, Expérimentons Localement la Flexibilité Énergétique, projet pionnier visant à faire coïncider production et consommation d'électricité, pour apprendre à consommer l'énergie produite par le territoire. Et elle est partie, plus de 100 villes et 20 entreprises se sont lancées dans cette aventure concrète. C'est dire tout le dynamisme porté par les personnes d'EPV et les membres de l'association, qui diffuse et embarque les acteurs du territoire.

EPV fêtera ses 20 ans à l'automne. Nous n'en avons que 4 et espérons vivement marcher sur leurs traces pour porter autant de beaux projets.



retrouvez les chiffres clés de l'énergie citoyenne

ÉNERGIE PARTAGÉE

Kits PhotoVoltaïques

Connaissez-vous l'auto-consommation ?

Un, voire deux panneaux photovoltaïques peuvent suffire à produire le talon de base (réfrigérateur, box internet, ordinateur...)



Exemple de consommation dans la journée :
L'énergie produite par 1 panneau est auto-consommée à 100% et couvre 49% du besoin électrique de 8h à 20h.
L'énergie produite par 2 panneau est auto-consommée à 80% et couvre 78% du besoin électrique de 8h à 20h.



- L'installation est simple, il suffit de brancher le kit sur une prise électrique
- Investissement peu coûteux, temps de retour sur investissement <10 ans
- Production de l'ordre de 600 à 800 kWh/an pour un montage à deux panneaux
- Un montage facile à réaliser soi-même, des démarches administratives simplifiées



Deux kits photovoltaïques d'auto-consommation ont été achetés auprès de la société coopérative Solarcoop qui œuvre dans une démarche citoyenne, éthique et solidaire. **Notre intention** est de sensibiliser tout un chacun à la transition énergétique selon l'approche **sobriété énergétique, efficacité énergétique, énergies renouvelables**. L'objectif est de produire **une part** de son énergie, d'économiser et de faire connaître le photovoltaïque en auto-consommation.

Tu poses, tu branches !

Kits PhotoVoltaïques - Achat groupé

A la suite des prêts, plusieurs familles ont choisi d'acheter des kits pour leur autoconsommation. C'est ainsi que deux groupements d'achats ont eu lieu, ouverts à tous, adhérents, amis ou juste intéressé, que l'on ait testé le kit ou non, permettant à 20 familles de s'équiper de façon pérenne.

- Le plus de l'achat groupé
 - l'occasion de passer à l'action
 - une réduction sur les frais de port
 - un partage d'expérience dans une dynamique citoyenne
 - du matériel de qualité assemblé en Italie
 - un partenaire qui veut vous accompagner



La livraison groupée : l'occasion conviviale d'échanges, de conseils, de partage d'expériences



Prêt mai 2022 - Mai 2023
28 familles
collège - lycée
475kWh produits
Prod. moy. : 1,26kWh/j
min 0,22kWh/j - max 2,35kWh/j

*un ruteur permet de basculer la surproduction électrique sur un ballon d'eau chaude sanitaire.

Témoignage

Ceux qui en parlent le mieux : les utilisateurs.
Après avoir testé le prêt d'un kit par CdZ, nous avons décidé d'acheter 2 kits photovoltaïques. Le webinar organisé avec Solarcoop nous a permis de bien choisir.

Le kit a été installé sur une terrasse en bois à 1m de hauteur. Leur orientation peut être modifiée si besoin. L'installation a été très simple.

En cas de besoin, le contact avec Solarcoop est toujours très réactif et aidante.

Depuis février, date de l'installation des panneaux, nous constatons une baisse de notre consommation électrique venant du réseau :

kWh/mois	2022	2023
février	355	351
mars	349	244
mai	326	297
avril	281	196

La production a été de 2 kWh/jour en moyenne sur février et mars, puis de 3 kWh/jour en avril et mai, en juin c'est plutôt une production de 4 kWh/jour. Lorsque la production est maximum, toute la consommation des appareils type box - ordinateur, box internet, réfrigérateur - est couverte. Pour optimiser l'électricité produite, dans la mesure du possible, nous utilisons les appareils lorsque la production est maximale, par exemple : nous rafraîchissons plutôt plutôt que de la soir si c'est possible - charger les batteries lorsqu'il y a de la production en journée.

Même si nous étions déjà très sensibles, l'installation des panneaux nous a permis également de revoir notre façon de consommer l'énergie et le résultat est significatif. Nous sommes vraiment enchantés de notre investissement !

Kits PhotoVoltaïques - Prêt

Citoyens du Zef vous propose le prêt d'un panneau photovoltaïque équipé d'un compteur de production pour une durée d'une quinzaine de jours.

L'installation est simple, il suffit de brancher le kit sur une prise électrique.

Le prêt est une alternative à l'achat qui permet d'envisager (ou pas) de faire l'acquisition d'un kit ou d'une installation plus grande. Chacun peut tester de façon concrète pour faire son choix (emplacement, nombre de panneaux).

Ensuite, le kit passe d'une maison à l'autre grâce aux familles elles-mêmes. CdZ peut aider en cas de besoin. Chacune initie la suivante pour l'installation, l'informe de son expérience, ses constats et remarques. C'est l'occasion de discuter de façon très concrète de la façon de faire évoluer sa pratique de consommation électrique, de la réduire au quotidien et de se rendre compte que c'est une des solutions à la portée de tous permettant de réduire sa vulnérabilité énergétique. Dans tous les cas, ces kits produisent non seulement de l'énergie renouvelable mais aussi créent des rencontres, des échanges, des partages. C'est un pas de plus vers une prise de conscience de la nécessaire transition énergétique

C'est concrét

Prêt mai 2022 - mai 2023

28 familles
collège - lycée

475kWh produits

Prod. moy. : 1,26kWh/j
min 0,22kWh/j - max 2,35kWh/j

Collège et Lycée

Les kits PV de notre association ont pu être prêtés à deux établissements scolaires de Blain sur plusieurs mois afin de comprendre le concept d'autoconsommation, mais aussi faire le lien entre consommation du quotidien et la nécessaire production d'énergie.

Un atelier « Eco-Collégiens » a été mis en place au collège St Laurent. La quarantaine d'élèves de 5ème inscrite a pu comprendre le fonctionnement du kit photovoltaïque, constaté la production d'énergie renouvelable réalisée et en rendre compte aux autres élèves.

Une démarche similaire a été initiée au Lycée Camille Claudel auprès des élèves de ST200. Ils ont pu utiliser de façon très concrète aux enjeux du développement durable, pour mieux appréhender les enjeux énergétiques liés à leur quotidien et les accompagner pour devenir des citoyens responsables.

Nous sommes heureux de permettre aux citoyens de domain de se rendre compte de ce qu'il est possible de faire à son niveau et souhaitons pouvoir poursuivre ces partenariats.

Notre idée fait des petits ! Nous avons partagé notre expérience avec d'autres associations via un journée organisée par Récit, une intervention auprès des Energies Landaises (NDDL) et des échanges avec OBBC, Orvault Bourg dans le Bon Cens